

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME
DE FIABILITÉ TPL-001-5.1

DOSSIER : R-4233-2023

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente

AUDIENCE DU 28 MARS 2024

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats de Hydro-Québec;

PERSONNE INTÉRESSÉE :

Me PIERRE D. GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DU DPCMÉER	
STEVE BLACKBURN	
JONATHAN LANDRY-LECLERC	
NICOLAS TURCOTTE	
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE	18
INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE	73

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce vingt-
2 huitième (28e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-huit (28)
8 mars deux mille vingt-quatre (2024) du dossier
9 R-4233-2023 : Demande d'adoption de la norme de
10 fiabilité TPL-001-5.1.

11 Le régisseur désigné dans ce dossier est maître
12 Lise Duquette.

13 L'avocat de la Régie est maître Alexandre
14 Bellemare.

15 La requérante est :

16 Hydro-Québec représentée par maître Joelle Cardinal
17 et maître Jean-Olivier Tremblay.

18 L'observateur est :

19 Rio Tinto Alcan inc. représentée par maître Pierre
20 D. Grenier.

21 Nous demandons aux participants de bien
22 vouloir s'identifier à chacune de leurs
23 interventions pour les fins de l'enregistrement.
24 Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tous.

3 Il me fait plaisir de vous souhaiter une bonne
4 première journée d'audience, la seule j'espère,
5 dans le dossier de la Demande d'adoption de la
6 norme de fiabilité TPL-001-5.1, soit le dossier
7 R-4233-2023.

8 Avant de débiter, j'aimerais vous dire, si
9 moi ou l'équipe, on est sur nos téléphones, c'est
10 pour des questions de sécurité informatiques. On
11 nous demande certains numéros de code de temps en
12 temps. Alors, ne le prenez pas comme étant un
13 manque de respect à votre égard. C'est vraiment
14 pour des raisons informatiques.

15 Comme annoncé dans sa décision D-2024-027
16 du dix-neuf (19) mars passé, la présente audience
17 se déroulera comme suit : En premier lieu, nous
18 entendrons les témoins du Coordonnateur sur les
19 réponses à la DDR 3 et il pourra, à la suite de
20 cette présentation, y avoir des questions de la
21 Régie à ces témoins. Dans un deuxième temps, le
22 Coordonnateur pourra faire des représentations sur
23 la demande de retrait du dossier qu'il a présentée
24 par écrit pour la première fois le douze (12) mars
25 dernier.

1 Avant de débiter la présentation de la
2 preuve, je crois nécessaire d'exprimer les motifs
3 pour lesquels la Régie a demandé la tenue de cette
4 audience le vingt-trois (23) février dernier. Par
5 cette audience, la Régie cherchait à avoir une
6 discussion de vive voix avec le Coordonnateur afin
7 de bien comprendre certains éléments de sa
8 proposition.

9 En effet, lorsqu'il est question de
10 sémantique pour des textes des normes de fiabilité
11 et de leurs annexes, la compréhension fine des
12 nuances est importante. C'est dans cet objectif que
13 la Régie a convoqué l'audience. Elle vise à avoir
14 une meilleure compréhension de la preuve déposée et
15 à obtenir des éclaircissements sur certains aspects
16 précis.

17 Le vingt-trois (23) février dernier, cette
18 intention de la Régie ne portait pas sur
19 l'élargissement du champ d'application du BPS au
20 RTP, mais portait plutôt sur le vocable à utiliser
21 afin de codifier, dans le texte de l'Annexe Québec
22 de la Norme TPL-001-5.1, la réalité de ce qui se
23 fait en pratique par le Planificateur dans le cadre
24 de l'application de cette norme, tel que nous le
25 comprenons à la suite de notre lecture de la

1 preuve, y incluant les réponses du Coordonnateur au
2 DDR 1 et DDR 2.

3 Maintenant, la Régie comprend de la
4 correspondance du Coordonnateur du dix-huit (18)
5 mars dernier qu'il semble avoir modifié la
6 priorisation de certaines de ses activités en lien
7 avec l'étude à réaliser sur l'élargissement du
8 champ d'application de la Norme, et nous pourrons
9 en discuter après avoir traité des réponses à la
10 DDR 3.

11 Je vous indique toutefois immédiatement, en
12 lien avec la demande de retrait du dossier du
13 Coordonnateur, qu'il ne me semble pas participer à
14 la recherche de l'efficience réglementaire que de
15 laisser en plan les efforts des derniers mois en
16 permettant le retrait du dossier d'ici la
17 réalisation d'analyses supplémentaires de la part
18 du Coordonnateur. Je demanderais au Coordonnateur
19 de discuter de cette notion-là, de l'efficience
20 réglementaire.

21 Alors, voilà le message que nous voulions
22 passer avant que l'on débute. S'il n'y a pas de
23 moyens préliminaires, on va pouvoir passer à la
24 preuve du Coordonnateur.

25

1 PREUVE DU DPCMÉER

2

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Bonjour. Bonjour à tous. Bonjour, Maître Duquette.

5 Bonjour, Maître Bellemare. Bonjour au personnel

6 technique. Je vais peut-être demander à nos trois

7 représentants de venir se diriger de ce côté-ci

8 pour s'installer pour se faire assermenter s'il

9 vous plaît. Par ailleurs, je ne sais pas si ça

10 change quelque chose, mais vous êtes encore en

11 train de parler dans l'écran. Il semble y avoir

12 vraiment un délai. Je ne sais pas si c'est un enjeu

13 pour le sténographe, mais je vous le souligne.

14 LE STÉNOGRAPHE :

15 Oui, effectivement, c'est la même chose pour moi.

16 Peut-être à ce moment-là quand les gens

17 interviendront, peut-être se nommer pour être

18 certain que j'ai les bonnes personnes.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Parfait.

21

22 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce vingt-

23 huitième (28e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :

24

25 STEVE BLACKBURN, chef Conception et évolution du

1 système énergétique, ayant une place d'affaires à
2 Place Dupuis, Montréal (Québec);

3

4 JONATHAN LANDRY-LECLERC, ingénieur, Affaires
5 réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité,
6 ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins,
7 Montréal (Québec);

8

9 NICOLAS TURCOTTE, chef Expertise et conformité aux
10 normes de fiabilité par intérim, ayant une place
11 d'affaires au 2, Complexe Desjardins, Montréal
12 (Québec);

13

14 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
15 solennelle, déposent et disent :

16

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Écoutez, Maître Duquette, en toute franchise, je
19 pense que vous comprenez un peu la position du
20 Coordonnateur au niveau juridique à l'effet que,
21 selon nous, il y a eu un désistement dans le
22 dossier. Donc, c'est certain qu'on n'a pas, dans
23 ces circonstances-là, préparé de présentation en
24 chef, il n'y a pas de support visuel à vous faire.
25 Par contre, ça nous fait plaisir de répondre aux

1 questions. Donc, ce que je peux vous indiquer
2 maintenant que les témoins sont assermentés, c'est
3 qu'ils sont disponibles pour répondre à l'ensemble
4 des questions que vous aurez. Puis je vous réitère
5 que peut-être simplement, je ne l'ai pas fait moi-
6 même, dire votre nom avant de parler parce que je
7 vois qu'il y a encore un enjeu d'écran.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Cardinal, il y aurait peut-être lieu
10 d'adopter la preuve.

11 Me JOELLE CARDINAL :

12 Écoutez, je ferai les représentations à cet effet,
13 là, mais on n'a pas préparé d'adoption de preuve
14 non plus, parce que c'est certain qu'on considère
15 que vous êtes désaisi du dossier. Si vous
16 permettez, là, j'en discuterai avec mon collègue.
17 Mais à tout événement ce qu'on pourrait faire,
18 c'est déposer une affirmation solennelle par la
19 suite, si ça vous convient.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est parce que s'il n'y a pas une adoption de la
22 preuve, il va falloir passer au travers des DDR 1,
23 2 et 3 et poser chacune des questions, à savoir si
24 vos témoins ont une connaissance personnelle et si
25 la réponse est vraie à leur connaissance

1 personnelle. Ça ne me dérange pas, mais ça va
2 allonger indûment la journée.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Je vous suggère de ne pas procéder ainsi. Puis on
5 fera les représentations sur le désistement, puis
6 on déposera une affirmation solennelle sous réserve
7 des représentations qu'on vous fera.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parce que vous comprenez qu'ils vont répondre sur
10 la DDR 3 sur laquelle la preuve n'a pas été
11 adoptée. Et puis cette DDR 3 là fait référence à la
12 DDR 1 et 2. Donc, là, il faut quand même qu'ils
13 reconnaissent ou pas la validité des réponses ou
14 qu'ils adoptent la réponse s'ils en ont eu une
15 connaissance personnelle et aussi si ça a été fait
16 sous leur supervision.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Bien, écoutez, je comprends très bien. Je ne vois
19 pas d'enjeu à ce qu'ils soient capables de... Dans
20 le fond, ils sont sous serment en ce moment. Donc,
21 ils vont répondre la vérité. Donc, il n'y a pas
22 d'enjeu à ce qu'ils répondent aux DDR 1, DDR 2, DDR
23 3, les questions que vous avez. Puis par la suite
24 on déposera une affirmation solennelle qui comprend
25 l'ensemble de la preuve. Je comprends que c'est ça

1 qui est important pour vous.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Absolument. Mais ce que je veux dire, c'est, la DDR
4 3 quand on va vous poser des questions sur la DDR
5 3, ça fait référence à la DDR 1. Et puis, là, bien,
6 il faut savoir s'ils l'ont lue, si à leur avis elle
7 est vraie.

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Bien, ils sont sous serment en ce moment.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je comprends. En fait, l'enjeu, c'est juste que les
12 informations qui sont données à la DDR 1 et 2,
13 s'ils pensent que les théories ou que les
14 énonciations qui sont faites aux DDR 1 et 2, et
15 même 3, là, mais la 3, ils pourront répondre là,
16 sont fausses et que donc, ce qui est la base des
17 questions de la DDR 3 est fausse, bien, il faut
18 qu'on le sache.

19 Me JOËLLE CARDINAL :

20 En toute franchise, je ne vous suis pas, là. Ce que
21 je comprends, c'est que les témoins sont sous
22 serment. Ils ont affirmé qu'ils diraient la vérité.
23 Donc, vous pouvez leur poser des questions sur
24 n'importe quelle DDR, ils vont vous répondre la
25 vérité.

1 Puis par la suite, je comprends que, pour
2 les fins, si sous réserve du fait que nous, on est
3 d'avis qu'il y a un désistement, donc que vous ne
4 pouvez pas rendre un jugement là-dessus, vous
5 voulez avoir une affirmation solennelle pour que
6 toute la preuve soit adoptée, ça, je le conçois.
7 Bien, là, on fera une affirmation solennelle par la
8 suite.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, je pourrais commencer. Maître Bellemare, si
11 vous me le permettez, je pourrais commencer tout
12 simplement l'audience en demandant s'ils ont pris
13 connaissance de la DDR 1 et si à leur avis, les
14 informations qui sont données là, sont à leur
15 connaissance personnelle sont vraies. Et puis...

16 Me JOËLLE CARDINAL :

17 Bien, c'est simplement qu'on pourrait faire ça,
18 mais ça ne serait pas faire un travail de façon
19 exhaustive parce qu'actuellement, quand on adopte
20 la preuve, on va aller voir la demande, le
21 complément de preuve. Il y a plus que les DDR, là.
22 Donc, c'est pour ça que...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien, je comprends, mais c'est parce que
25 normalement quand on fait une audience, on adopte

1 la preuve pour commencer.

2 Me JOËLLE CARDINAL :

3 Je comprends, mais comme je vous le dis, pour nous,
4 ce n'est pas une audience valable en ce moment. Ça
5 fait que c'est pour ça que je comprends ce que vous
6 dites, mais qu'on n'a pas fait comme à l'habitude.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, mais là, ça nous laisse dans un vide
9 procédural où la preuve n'est pas adoptée et les
10 témoins, on ne sait pas s'ils ont pris connaissance
11 de la preuve et s'ils jugent que les informations
12 qui sont données à la preuve sont vraies.

13 Alors, moi, je ne sais pas comment vous
14 voulez procéder. Je peux vous laisser un cinq
15 minutes pour que vous parliez avec maître Tremblay,
16 mais sinon il va falloir passer à travers des
17 DDR 1, 2 et 3 et poser l'ensemble des questions ou,
18 de façon plus générale : Avez-vous lu la DDR 1 et
19 puis avez-vous pris connaissance des réponses? Et
20 puis à ce moment-là, est-ce qu'elles sont vraies à
21 votre connaissance personnelle?

22 Me JOËLLE CARDINAL :

23 Écoutez, comme je vous le dis, on trouve ça
24 malheureux d'être dans cette situation-là, mais
25 selon nous, c'est un peu la Régie qui nous a placés

1 comme ça.

2 Donc, je vous suggère, pour les fins de
3 l'audience, de vous laisser procéder de la façon
4 que vous trouvez appropriée. Puis nous, on fera les
5 représentations qu'on estime nécessaires par la
6 suite, si ça vous convient.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Maître Bellemare, je ne sais pas si vous
9 voulez que je procède aux questions, pour
10 commencer, sur les DDR, si vous voulez y aller.

11 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

12 Si vous avez des questions plus générales pour
13 mettre la table.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, bien, pour l'adoption de la preuve.

16 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

17 Exact.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, en fait, je vais les poser, puis à chacun des
20 membres du panel, je vais tout simplement vous
21 demander : Avez-vous pris connaissance des réponses
22 qui ont été données à la DDR 1 qui a été soumise au
23 présent dossier, dans le dossier 4233-2023? Et est-
24 ce qu'à votre connaissance personnelle, ces
25 éléments de réponses sont vrais?

1 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, si chacun pouvait le faire en vous nommant
5 avant.

6 M. NICOLAS TURCOTTE :

7 Nicolas Turcotte pour le Coordonnateur. Oui, sous
8 mon égide et contrôle.

9 M. STEVE BLACKBURN :

10 Steve Blackburn. Oui, j'ai eu la preuve et selon
11 moi, l'information est vraie.

12 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

13 Jonathan Landry-Leclerc. Oui, j'ai préparé la
14 preuve.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, la même question pour laquelle la
17 DDR 2 : Avez-vous pris connaissance chacun de
18 l'ensemble des réponses qui a été donné à la DDR 2?
19 Et est-ce qu'à votre connaissance personnelle, les
20 informations qui y sont indiquées sont vraies?

21 M. NICOLAS TURCOTTE :

22 Nicolas Turcotte pour le Coordonnateur sur mon
23 égide et contrôle, oui.

24 M. STEVE BLACKBURN :

25 Steve Blackburn. Oui, j'ai pris connaissance de la

1 preuve et selon moi, c'est véridique.

2 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

3 Oui, moi aussi j'ai préparé la preuve.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maintenant, la même question pour la DDR 3 : Est-ce
6 que les informations qui se retrouvent à la DDR 3,
7 vous en avez pris connaissance? Et à votre
8 connaissance personnelle, est-ce que les
9 informations qui s'y trouvent sont véridiques?

10 M. NICOLAS TURCOTTE :

11 Nicolas Turcotte pour le Coordonnateur, oui, sous
12 mon égide et contrôle.

13 M. STEVE BLACKBURN :

14 Steve Blackburn. Oui, nous avons participé à la
15 rédaction et nous sommes d'accord avec les
16 réponses.

17 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

18 Jonathan Landry-Leclerc. Oui, j'ai également
19 préparé la preuve.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et évidemment, juste pour ne pas oublier, le
22 complément de preuve qui a été soumis au mois
23 d'août, on va trouver la pièce, mais à ce
24 moment-là, avez-vous pris connaissance du
25 complément de preuve qui a été soumis? Je n'ai pas

1 pu trouver la date exacte, mais... Est-ce que vous
2 pourriez me donner la date exacte du complément de
3 preuve qui a été soumis?

4 M. NICOLAS TURCOTTE :

5 R. Trente et un (31) août deux mille vingt-trois
6 (2023).

7 Q. **[1]** Merci, Monsieur Turcotte. Donc, avez-vous pris
8 connaissance des informations fournies au
9 complément de preuve du trente et un (31) août deux
10 mille vingt-trois (2023) et est-ce qu'à votre
11 connaissance ces informations sont vraies?

12 R. Oui, sous mon égide et contrôle.

13 M. STEVE BLACKBURN :

14 R. Oui, j'ai lu... j'ai lu le complément preuve.

15 Q. **[2]** Et à votre avis, ces informations sont vraies?

16 R. Tout à fait.

17 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

18 R. Oui, j'ai également préparé la preuve, le
19 complément, je veux dire.

20 Q. **[3]** Merci. Alors on va pouvoir passer à maître
21 Bellemare, aux questions de la Régie.

22 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE :

23 Q. **[4]** Bonjour, Messieurs. Ma première ligne de
24 questions va être sur les questions 1, et il y a la
25 réponse 1.1 qui est somme toute majeure parce

1 qu'elle revient souvent, on y réfère souvent dans
2 le document des réponses à la DDR numéro 3.
3 Pourriez-vous nous... enfin, auriez-vous besoin que
4 je vous lise la question? J'aimerais avoir une
5 réponse, une explication orale, là, de cette
6 réponse là qui peint le reste de la DDR numéro 3.

7 M. NICOLAS TURCOTTE :

8 R. Oui, s'il vous plaît.

9 Q. **[5]** Donc, la question était :

10 Veuillez confirmer la compréhension de
11 la Régie selon laquelle le
12 Planificateur simule les différentes
13 contingences ou événements du Tableau
14 1 de la Norme sur le réseau BPS
15 uniquement [...]

16 Et :

17 [...] précise que « l'application des
18 différentes contingences du tableau 1
19 de la Norme se limite au réseau BPS ».

20 M. NICOLAS TURCOTTE :

21 R. Juste indiquer que la réponse qu'on va donner, elle
22 est circonscrite par le préambule du Coordonnateur,
23 bien sûr. Tel qu'il est indiqué à la première
24 phrase, le préambule fait état effectivement du
25 désistement de la demande, comme on l'a indiqué,

1 comme nos procureurs l'ont indiqué, et bien qu'il
2 s'agit de l'application de la norme, on va laisser
3 le Planificateur, donc le Coordonnateur de la
4 planification, les deux coordonnateurs dans le
5 dossier, de la fiabilité au Québec et de la
6 planification, on va laisser le Coordonnateur de la
7 planification y répondre.

8 LA STÉNOGRAPHE :

9 Vous identifier, s'il vous plaît.

10 M. STEVE BLACKBURN :

11 R. Oui, bonjour. Monsieur Blackburn. Oui, bien, je
12 confirme que toutes les simulations reliées au
13 tableau, la TPL-001, sont réalisées uniquement sur
14 le champ d'application du BPS. Voilà, c'est... on a
15 fait... En fait, tout ce qui est BPS non RTP, c'est
16 des événements qui sont des critères internes à
17 Hydro-Québec. Il y a certains éléments qui font
18 partie du tableau, mais c'est seulement quelques
19 éléments. L'ensemble du tableau de la TPL-001 est
20 simulé uniquement sur le champ d'application du
21 BPS.

22 Q. **[6]** Vous avez mentionné « BPS non RTP », est-ce que
23 c'est RTP non BPS ou c'est bien...?

24 R. RTP, oui... RTP non BPS, pardon.

25 Q. **[7]** Dans la réponse, le Coordonnateur mentionne

1 que :

2 Le Planificateur, dans son rôle
3 d'assurer une évolution fiable du
4 réseau de transport peut aller au-delà
5 des exigences minimales à respecter en
6 vertu des normes de fiabilité.

7 J'aimerais savoir, pour vous, simuler la perte d'un
8 groupe de production ou simuler le retrait d'un
9 groupe de production, considérez-vous que c'est
10 quelque chose d'essentiel ou c'est quelque chose
11 qui va au-delà du minimum requis dans l'esprit de
12 la norme?

13 M. NICOLAS TURCOTTE :

14 R. En fait, dans nos pratiques, c'est sûr qu'on va
15 aller au-delà de ce que la norme exige. Ce que la
16 norme exige, c'est qu'on n'est pas tenu de faire la
17 perte de production parce qu'on sait qu'elle n'a
18 pas un impact significatif, là, sur le réseau. Par
19 contre, lorsqu'on juge qu'il pourrait y avoir
20 certaines contraintes associées à ça, bien, le
21 Planificateur a toute la liberté de simuler les
22 contingences puis de confirmer sa... la
23 compréhension puis ses hypothèses du début. Mais à
24 l'intérieur de la TPL, on n'est pas tenu de simuler
25 des pertes de production. Mais par contre, on peut

1 le faire dans un contexte d'évolution de la
2 transition énergétique si on pense que les pertes
3 de production peuvent devenir un élément qui nous
4 amènerait, par exemple, à ajouter la réserve sur
5 leur réseau. Le Planificateur, ça fait partie de
6 ses pratiques. Dans l'optique de donner une vision
7 long terme au réseau, il peut effectuer ce genre de
8 simulation.

9 Q. **[8]** Ça m'amène au prochain extrait de la réponse du
10 Coordonnateur... du Planificateur, pardon, qui
11 affirme qu'aucun retrait de groupe de production
12 dans l'interconnexion du Québec tel que prévu parmi
13 certaines contingences du tableau 1 de la norme, a
14 un impact sur le réseau BPS suffisant pour
15 déclencher la mise en oeuvre d'un plan d'actions
16 correctives. Et je comprends de vos propos que vous
17 avez réitéré le fait, là, qu'il n'y a pas d'impact
18 important. Pour savoir si... pour savoir qu'il n'y
19 a pas d'impact important, est-ce que c'est via
20 l'expérience ou si c'est via une simulation?

21 R. Les deux. Oui.

22 Q. **[9]** Mais en termes de chronologie, le Planificateur
23 ne serait pas contraint, là, si on veut de simuler,
24 je dirais, pour des pertes parce qu'il n'y a pas
25 d'impact ou bien il n'y a pas d'impact parce que ça

1 a été simulé?

2 M. STEVE BLACKBURN :

3 R. En fait, on le sait qu'il n'y a pas d'impact parce
4 qu'on simule, par exemple, des événements qui
5 sont... qui ont de plus grandes conséquences. Je
6 donne un exemple, là, t'sais, on simule la perte
7 d'un transformateur qui... sur lequel on raccorde
8 les groupes à Churchill, t'sais. On simule cette
9 contingence-là, on le sait qu'elle est plus sévère
10 parce qu'elle entraîne un groupe de production de
11 mille mégawatts (1000 MW), puis on sait que c'est
12 une contingence qui est parapluie de notre point de
13 vue. Fait qu'on sait que si on perd un plus petit
14 groupe de production, bien on est couvert par une
15 contingence qui est de plus grande ampleur. Fait
16 que si jamais on aurait des... par l'expérience
17 qu'on a dans la simulation, on le sait que perdre
18 d'autres types de groupes n'a pas un impact majeur
19 sur le réseau. Fait que basé sur des simulations
20 qu'on fait, on le sait que la perte de groupes de
21 production n'a pas...

22 M. NICOLAS TURCOTTE :

23 R. Peut-être ajouter, Maître Bellemare, un élément de
24 contexte dans votre demande, parce que pour
25 clarifier la compréhension de la Régie, là. Le

1 Planificateur, au-delà de la norme elle-même, il
2 n'y a pas un élément de réseau qui n'est pas
3 analysé. Je ne sais pas si c'est à la compréhension
4 fine de la Régie, cet élément-là. Le Planificateur,
5 en-delà de ses obligations de la NERC, donc les
6 normes de fiabilité adoptées par la Régie, il
7 simule l'ensemble de ce qui raccorde au réseau pour
8 avoir les impacts. Je ne sais pas si vous comprenez
9 la distinction? Donc, il y a l'obligation en vertu
10 de la norme. C'est ce qu'on... le Coordonnateur
11 avait comme demande. Et il y a ce qui s'est fait.
12 Vous comprenez la distinction?

13 DISCUSSION HORS DOSSIER AVEC LE STÉNOGRAPHE QUANT À
14 L'IDENTIFICATION DES GENS QUI INTERVIENNENT.

15 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

16 Q. **[10]** Vous conviendrez peut-être avec moi que
17 lorsque la NERC rédige une norme, elle ne le fait
18 pas d'emblée en prenant en considération les
19 spécificités du Québec?

20 M. NICOLAS TURCOTTE :

21 R. Pouvez-vous éclaircir votre... l'affirmation, je
22 vais le dire comme ça?

23 Q. **[11]** Ah, mais il n'y a pas de problème. C'est
24 que... La NERC a un champ d'application qui est le
25 BES. Il n'y a pas de questionnement a priori dans

1 d'autres juridictions harmonisées sur d'autres
2 champs d'application, ce qui pourrait faire en
3 sorte que d'autres juridictions, la norme
4 s'applique au BES, est-ce que vous pensez que c'est
5 unique que le Québec soit une juridiction où la
6 norme s'applique dans un champ d'application qui ne
7 contient pas de groupe de production?

8 R. Donc, il y a deux volets à votre question. Bien
9 oui...

10 LE STÉNOGRAPHE :

11 Qui parle, s'il vous plaît?

12 M. NICOLAS TURCOTTE :

13 R. Bien, moi, c'est Nicolas Turcotte, Coordonnateur de
14 la fiabilité. Il y a deux volets à votre question,
15 les champs d'application et l'applicabilité telle
16 qu'on la connaît au Québec.

17 Les champs d'application, aux États-Unis,
18 vous êtes conscients que le BES, c'est cent
19 (100 kV) et plus. Ce qui fait qu'il y a des réseaux
20 sous cent (100 kV) qui sont tout de même analysés
21 par certains planificateurs, mais qui ne sont pas
22 couverts par la norme. Ça, c'est un premier état de
23 fait.

24 Encore une fois, c'est l'empreinte, elle-
25 même, de la norme, elle est restreinte à cent

1 (100 kV) et plus aux États-Unis. Ici, la version 4,
2 elle est restreinte au BPS uniquement. Vous êtes
3 conscients de ça, mais il y a des lignes à
4 soixante-neuf (69 kV) qui ne sont pas couvertes par
5 la norme aux États-Unis. Vous êtes d'accord avec
6 moi?

7 Q. [12] Ah, ce n'est absolument pas la remise en
8 question des champs d'application là.

9 R. Je fais un parallèle. Donc, les planificateurs
10 l'analysent quand même en bas de... Parce que tout
11 ce qui est raccordé, ils l'analysent quand même.
12 Ça, c'est une première chose. Donc, ça ne veut pas
13 dire que parce que c'est encadré et normé qu'ils ne
14 le font pas. C'est ce que monsieur Blackburn a
15 répondu.

16 Deuxième chose, je ne suis pas conscient de
17 tous les champs d'application partout, mais je sais
18 effectivement que dans l'empreinte des États-Unis,
19 vous avez raison que c'est le BES qui s'applique
20 pour la TPL-001 et qu'on est probablement et
21 effectivement les seuls à l'appliquer sur le BPS.
22 C'est le résultat de... Vous vous souvenez qu'il y
23 avait trois normes de fiabilité qui, au Québec,
24 s'appliquaient seulement au BPS. La PRC 005, la PRC
25 004 et la TPL-001, et c'est pour ça qu'on a l'issue

1 de... Je vais l'appeler comme ça. Je vais dire
2 l'ancien régime où il y a encore des traces du BPS.
3 Et c'est pour ça que, parce que tant et aussi
4 longtemps que le Coordonnateur n'avait pas en main
5 une décision de la Régie entérinant la RTP, il
6 était impossible pour nous de le faire.

7 La situation, elle a changé entre le dépôt
8 de la demande de la TPL et aujourd'hui, nous avons
9 maintenant un RTP avec un registre adopté par la
10 Régie. Et c'est ça qui est le changement dans la
11 partie, le « game changer » qui a fait en sorte
12 qu'on est dans la situation de demande de retrait,
13 aujourd'hui. Euh... pardon, qu'on s'est désisté du
14 dossier. Vous comprenez le contexte?

15 Q. **[13]** Bien, ça m'amène à une autre question, là. Je
16 vais dévier de ma ligne de questions parce que là,
17 vous mentionnez la nouvelle méthodologie RTP. Puis
18 a priori, j'ai peut-être de la difficulté à
19 comprendre l'impact d'une nouvelle méthodologie par
20 rapport à une ancienne au niveau de l'idée de
21 commencer une étude ou de quel a été l'impact
22 concret qui empêchait, à tout le moins, de
23 commencer quelque chose?

24 R. Bien, en fait, il n'y en avait pas. Il n'y en avait
25 pas parce que le dossier 3952 est aller en révision

1 et caetera. Donc, il n'y avait pas... Il y avait un
2 registre mais il n'y avait pas de méthodologie qui
3 avait été adoptée, qui avait été...

4 Je me confonds moi-même, dont la Régie
5 avait pris acte et elle adopte au final le
6 registre. On n'avait pas ça. En novembre vingt
7 vingt-trois (2023) après représentations et
8 nouvelles propositions avec des critères
9 exhaustifs, le Coordonnateur de la fiabilité a
10 maintenant une méthodologie dont la Régie a pris
11 acte et qu'elle est d'accord et elle a adopté le
12 registre.

13 Ce qui fait que, maintenant, on a une
14 compréhension commune. Le Coordonnateur de la
15 fiabilité, je vais le dire comme ça, est régi, ce
16 qui est un élément en vertu de la méthodologie, il
17 fait partie du réseau de transport principal.

18 Donc, si on veut appliquer - si on veut
19 appliquer - des contingences sur des éléments, il
20 faut que ça soit déterminé, déterminisme, et
21 maintenant nous l'avons parce que la méthodologie
22 est adoptée. Et c'est ça le changement qu'on vous
23 expose, il est majeur.

24 Est-ce que, monsieur le Planificateur,
25 monsieur Blackburn et son équipe - il n'est pas

1 seul, bien sûr - lorsqu'il fait ces... il applique
2 ces contingences-là, maintenant il sait sur quoi il
3 doit faire son travail, ce qui n'était pas le cas
4 avant. On parlait de la... un peu comme aux
5 États-Unis, tout le monde faisait un peu ce qu'il
6 voulait avant l'installation des champs
7 d'application BES.

8 Q. [14] Ça m'amène à un autre sujet. Qu'est-ce qui
9 empêcherait l'adoption de la norme telle que
10 demandée et le Coordonnateur pourrait débiter son
11 étude au moment qu'il trouve approprié et puis nous
12 revenir quand l'étude va être complétée?

13 R. Bien en fait, je vais l'exprimer ainsi. La norme,
14 telle qu'elle a été déposée, TPL-001-5.1, n'est pas
15 dans le contexte où on a un nouveau RTP, la
16 meilleure norme pour la fiabilité. Elle n'est
17 pas... Je n'ai pas dit qu'elle n'était pas bonne
18 pour la fiabilité. Elle n'est peut-être pas la
19 meilleure. Parce que la meilleure norme pour la
20 fiabilité, c'est celle qui aura faite l'objet d'une
21 étude, avec le nouveau RTP, et qu'on s'est engagé à
22 faire d'ici le début de l'été vingt-vingt-cinq
23 (2025). Le problème, c'est qu'il y a eu... il y a
24 eu un changement majeur, qui est très simple, pour
25 la fiabilité, c'est qu'on a maintenant un RTP avec

1 un registre adopté, ce qui fait en sorte que
2 maintenant les équipes du Planificateur peuvent
3 partir une étude complète sur un champ
4 d'application circonscrit et connu et entériné, et
5 qui peuvent vous arriver avec une meilleure
6 compréhension de ce que devrait être la TPL.

7 Parce que la TPL, telle que déposée
8 l'année dernière, elle a son application au BPS. On
9 est tous conscient de ça. On n'a pas dit qu'elle
10 n'était pas bonne, on a dit que ce n'est pas la
11 meilleure, dans le contexte tel qu'on l'a
12 aujourd'hui au vingt-huit (28) mars deux mille
13 vingt-quatre (2024).

14 Q. [15] On reviendra plus tard, j'ai quelques...

15 LE GREFFIER :

16 En fait, il faudrait faire une pause brève, mais
17 une pause quand même pour relancer TEAMS pour
18 résoudre un certain nombre d'enjeux par rapport à
19 la diffusion et au décalage sous l'image, et
20 caetera. Ce serait bien parce que même notre
21 scénographe a du mal avec ça, il est bloqué. Et
22 j'en profiterais pour décaler également monsieur
23 Turcotte parce que là il est mal placé par rapport
24 à la caméra et quand il parle, on ne voit que
25 l'écran qui est à côté.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Absolument, vous avez besoin de combien de temps?

3 LE GREFFIER :

4 Trois minutes, grand maximum, parce qu'on va
5 relancer TEAMS, tout simplement, ça ne va pas être
6 une intervention autre. On va relancer juste TEAMS
7 ici puis décaler monsieur Turcotte.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Il est et trente-cinq (35), on va revenir à et
10 quarante (40) ou voulez-vous qu'on revienne à et
11 quarante-cinq (45)?

12 LE GREFFIER :

13 Et quarante (40), c'est parfait.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors on va revenir à neuf heures quarante
16 (9 h 40). Merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vais quand même vous demander de penser à vous
22 nommer à chaque fois que vous prenez la parole
23 parce que ça va être plus difficile sinon pour le
24 sténographe. Et puis, là, vos propos pourraient
25 être attribués à monsieur Blackburn ou vice versa.

1 Monsieur Landry-Leclerc, je ne voulais pas vous
2 oublier. Vous avez moins parlé jusqu'à maintenant.
3 Je pense qu'on va pouvoir reprendre avec
4 l'interrogatoire de maître Bellemare.

5 LE STÉNOGRAPHE :

6 Simplement dire les noms de famille, ça va être
7 correct, pas nécessaire d'avoir le nom au complet.

8 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

9 Q. [16] Pourriez-vous revenir sur l'affirmation selon
10 laquelle il n'y avait pas de méthodologie RTP avant
11 la fin du dossier 4190, dans le sens où un registre
12 qui était valide et qui identifiait déjà disons des
13 éléments BULK et RTP n'auraient pas été suffisants
14 pour débiter une étude?

15 M. NICOLAS TURCOTTE :

16 R. Vous avez en partie, en partie raison. Et là où,
17 selon moi, votre affirmation, il y a une lacune,
18 c'est que vous avez constaté dans l'adoption du RTP
19 qu'on a retiré plusieurs lignes. Donc, il aurait
20 fallu faire l'étude du Planificateur sur toutes ces
21 lignes-là qui ont été retirées. Il y a eu deux
22 retraits, ajustement du critère A-10 que vous avez
23 connu, je crois que c'était fin vingt vingt et un
24 (2021), n'est-ce pas? Vingt vingt (2020) même. Et
25 la nouvelle méthodologie qui a retiré plusieurs

1 éléments du RTP. Donc, c'est partiellement exact,
2 comme je vous dis. Parce que la résultante a été
3 que le registre a été modifié relativement
4 substantiellement suite à la prise d'acte par la
5 Régie de cette nouvelle méthodologie et de
6 l'adoption du nouveau registre qui avait maintenant
7 effectivement plusieurs lignes qui étaient retirées
8 en vertu des nouveaux critères. Je ne sais pas si
9 ça répond à votre question.

10 Q. [17] Oui. Maintenant, on aimerait savoir, étant
11 donné que le... comme maître Duquette en a fait
12 mention en début de dossier, que le champ
13 d'application ne semble pas avoir été a priori un
14 enjeu pour la Régie mais plus un enjeu de
15 codification, pourquoi cette étude-là, en début de
16 dossier, paraissait opportune et, maintenant,
17 apparaît nécessaire? Pouvez-vous nous parler de
18 l'évolution de la position du Coordonnateur là-
19 dessus?

20 R. Bien, il y a deux volets. Le premier volet, des
21 modifications réglementaires, ça, on l'a. On en a
22 traité aussi dans les lettres et dans la preuve.
23 C'est que la TPL-001-6 devait arriver beaucoup plus
24 tôt. Là, les signaux que nous envoie la NERC font
25 en sorte qu'elle va arriver beaucoup plus tard. Ça,

1 c'est un premier élément. Deuxième élément, c'est
2 que l'étude sur un champ d'application mal défini
3 au début de notre dossier était possible, mais elle
4 n'était pas la meilleure. Tandis que là on a...
5 Comme j'ai dit, on a un champ d'application
6 déterminé. Donc, on sait... En fait, je vais le
7 dire en termes d'ingénierie. On sait sur quoi on va
8 faire l'étude. On sait les éléments sur lesquels
9 monsieur le Planificateur devra appliquer les
10 contingences. Et, ça, c'est un changement majeur.
11 C'est pour ça qu'elle devient nécessaire.

12 Q. [18] Mais quand vous dites un champ d'application
13 mal défini, pouvez-vous élaborer là-dessus?

14 R. Bien, en fait, ce que j'ai mentionné plus tôt,
15 c'est que le RTP, en début de dossier, n'étant pas
16 défini, sur quoi aurais-je fait une étude si je
17 veux... si, si on veut étendre un champ
18 d'application RTP, sur quoi on va venir faire une
19 étude? On ne l'a pas le champ d'application. Il
20 n'est pas défini. Il a été défini début novembre
21 vingt vingt-trois (2023). Là maintenant les
22 critères sur lesquels le Planificateur peut se
23 baser pour appliquer les contingences, si le champ
24 d'application est modifié, on le sait, on le
25 connaît.

1 Q. [19] Mais, là, la norme qui nous intéresse, son
2 champ d'application, c'est le BPS.

3 R. Oui.

4 Q. [20] Et, là, le Coordonnateur veut faire une étude.
5 Alors, est-ce que c'est le Coordonnateur qui
6 cherche à savoir s'il serait mieux d'élargir le
7 champ d'application? L'initiative vient de qui?

8 R. Bien, l'initiative vient des questions de la Régie.
9 Vous nous avez posé ces questions, si le champ
10 d'application BPS était... Là, il ne faut pas aller
11 dans le détail des DDR, mais l'essence du dossier
12 c'est ça. L'essence du dossier que vous avez devant
13 vous, c'est : Quel est le meilleur champ
14 d'application?

15 Q. [21] Mais c'est que dans la perspective où ça a été
16 mentionné que l'enjeu nous apparaît a priori un
17 enjeu de codification de la pratique réelle plutôt
18 qu'un enjeu de champ d'application. Et je vais vous
19 poser des questions plus tard, le delta entre la
20 TPL-004 et la TPL-005, mais je ne comprends pas
21 qu'est-ce qui empêcherait la Régie, disons,
22 d'adopter la version 5 telle que déposée, avec un
23 champ d'application BPS?

24 En fait, on en parlera peut-être plus loin,
25 mais a priori, attendre la TPL-006, c'est que vous

1 voyez que le delta entre la TPL-005 et la TPL-004
2 n'en vaut pas la peine pour la fiabilité?

3 R. Ce n'est pas qu'il ne vaut pas la peine. Les
4 nouvelles normes à jour... Je parle à titre de
5 Coordonnateur de la fiabilité. Pour le
6 Coordonnateur de la fiabilité, elle en vaut
7 toujours la peine.

8 Maintenant, ce qu'on a dit, c'est que les
9 modifications qu'elle apportait avec le champ de
10 référence actuel, qu'on appelle en anglais, le
11 signe « point of failure » n'étaient pas des
12 modifications qui étaient substantielles. Ça, on
13 l'a dit dans le dossier. Et c'est pour ça qu'on a
14 déposé le dossier tel que tel avec le même champ
15 d'application.

16 Q. [22] Oui, d'autant plus que le Coordonnateur
17 mentionne qu'il n'y a pas de problème pour la
18 fiabilité. Et peut-être, je pourrais poser ma
19 question dans ce sens-là, c'est-à-dire : Étant
20 donné qu'il n'y a pas de problème pour la
21 fiabilité, bien, pourquoi la nécessité de faire une
22 étude pour voir si le champ d'application
23 différerait du BPS si actuellement il n'y a pas de
24 problème pour la fiabilité?

25 R. Bien, actuellement avec le champ d'application, le

1 champ d'application de la norme TPL-004 actuel qui
2 est en vigueur et le BPS. On proposait une norme
3 TPL-001-5.1 avec de légères modifications. Donc,
4 une norme ajout avec un élément qui est adressé tel
5 un signe de « point of failure » et qui n'était pas
6 majeur. Donc, là, l'adoption de la norme...
7 Effectivement, au début du dossier, on disait : Il
8 n'y a pas d'incidence sur la fiabilité tant que ça.
9 C'est une amélioration de la norme. On l'indique à
10 la Régie. On l'a déposée telle que telle.

11 Maintenant, la TPL-004 telle qu'elle est
12 appliquée aujourd'hui, elle est bonne pour la
13 fiabilité également. Ça fait des années qu'elle
14 s'applique et elle continuera à s'appliquer.

15 Q. [23] Donc, pour reprendre votre expression du
16 « telle que telle », et ça ne serait pas dans
17 l'intérêt de la fiabilité que la Régie l'adopte,
18 justement, « telle que telle » qu'elle a été
19 déposée?

20 R. Je vais redire ce que j'ai dit préalablement.
21 Maintenant, dans le contexte actuel, vous n'avez
22 peut-être pas la meilleure norme de fiabilité
23 devant vous parce que pour faire une étude
24 exhaustive sur les contingences voire sur la RTP,
25 ça prend l'étude.

1 Et c'est pour ça qu'on vous dit qu'on n'a
2 jamais dit qu'elle n'était pas bonne pour la
3 fiabilité. Ce qu'on dit, c'est que vous n'avez pas
4 devant vous la meilleure norme, telle qu'elle
5 pourrait être analysée sur une prochaine
6 application potentielle du RTP, c'est ce que l'ont
7 dit. C'est pour ça, quand on dit qu'on s'est
8 désisté, c'était à cause de ça. Je ne sais pas si
9 ça répond?

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître Bellemare, je m'excuse. On a souvent cette
12 interaction-là de vous interrompre.

13 Q. **[24]** Mais vous considérez que la version 4, ici...
14 Parce que là, si on accepte le retrait, vous
15 considérez que la version 4 est la meilleure d'ici
16 à ce que vous fassiez l'étude?

17 Je veux dire, entre la version 4 et la
18 version 5.1, telle qu'elle est en ce moment,
19 laquelle vous considérez la meilleure des deux pour
20 la fiabilité?

21 R. La meilleure norme de fiabilité, c'est celle qui
22 est adoptée et existante, dans le sens qu'elle est
23 actuelle. La meilleure que vous pourriez adopter,
24 la Régie, c'est celle qu'on va vous proposer suite
25 à l'étude.

1 Q. **[25]** Mais si on devait adopter la 5.1 telle qu'elle
2 est en ce moment?

3 R. Avec le BPS comme champ d'application?

4 Q. **[26]** Avec le BPS? On n'a jamais proposé de modifier
5 le champ d'application, là. Ce n'est pas ma
6 compréhension, en tout cas.

7 Alors, si on ne change pas le champ
8 d'application, vous préférez 4 ou 5.1, telle
9 qu'elle l'est en ce moment avec un champ
10 d'application BPS?

11 R. Je vais laisser mon collègue Jonathan
12 Landry-Leclerc répondre à ça.

13 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

14 R. Est-ce que je pourrais juste ravoir la question,
15 s'il vous plaît?

16 Q. **[27]** Bien sûr. Alors, entre la version 4 qui existe
17 en ce moment ou qui est adoptée en ce moment et la
18 version 5.1 avec un champ d'application, tel que
19 déposé en ce moment, avec un champ d'application
20 qui demeure BPS, laquelle des deux préférez-vous?
21 Ou laquelle... La meilleure question serait :
22 laquelle jugez-vous préférable pour le système de
23 fiabilité au Québec?

24 R. Pour la fiabilité, la version 5.1 a des
25 améliorations dites mineures dans le contexte où

1 elle est appliquée au BPS au Québec. Dans le cadre
2 où notre proposition c'est de refaire une étude et
3 éventuellement vous proposer une variante de la
4 TPL-001 avec une l'évaluation complète du champ
5 d'application au RTP, dans laquelle on vous a
6 proposé de déposer cette variante au deuxième
7 trimestre de l'année deux mille vingt-cinq (2025),
8 on pense que ce serait plus opportun en fait
9 d'aller dans cette voie-là, donc le désistement
10 complet. On maintient la TPL-004, parce que le
11 Planificateur intègre déjà certaines notions dans
12 ses pratiques de la version 5.1... Excusez-moi, je
13 juste reprendre. Un peu de stress, hein, c'est ma
14 première audience, je suis désolé.

15 Ce que je veux dire, c'est que c'est ça, le
16 Planificateur va... on va redéposer la version 5.1
17 avec une évaluation du champ d'application au
18 deuxième trimestre de deux mille vingt-cinq (2025).
19 Si on va de l'avant avec la TPL-001-5.1 applicable
20 au champ BPS, le délai de mise en vigueur
21 initialement qu'on avait proposé, c'était
22 trente-six (36) mois. D'accord? Bien sûr, là on
23 a... à travers... je ne me rappelle plus quel DDR,
24 on a proposé... on a dit qu'il n'y aurait pas
25 d'enjeu à réduire le délai de mise en vigueur à

1 douze (12) mois. Donc, c'est ça, aujourd'hui on est
2 le vingt-sept (27) mars, ça nous amènerait quelque
3 part en trimestre 2 de deux mille vingt-cinq
4 (2025), et donc, on aurait une mise en vigueur de
5 la TPL-001-5.1 applicable au BPS, puis en même
6 temps, il faudrait faire une étude du champ de...
7 du nouveau champ d'application et on redéposerait
8 en fait cette norme-là en même temps.

9 Je ne sais pas si vous saisissez en fait ce
10 que... mon message, c'est juste que si on maintient
11 la TPL-004, il n'y a pas d'enjeu pour la fiabilité,
12 il n'y a pas d'impact négatif sur la fiabilité
13 assurément, et puis, en fait, le Planificateur va
14 pouvoir se concentrer sur la réalisation de la
15 nouvelle étude qui doit être faite pour le champ
16 d'application RTP, et puis là on va pouvoir vous
17 présenter une variante plus appropriée du moins.

18 Q. **[28]** Ce que je ne comprends pas...

19 R. Oui?

20 Q. **[29]** ... et c'est une discussion que je cherche à
21 avoir, là, ce n'est pas... Ce que vous m'avez dit,
22 c'est que le Planificateur, il fait déjà de toute
23 façon ce qui est prévu à 5.1 dans la version telle
24 que proposée en ce moment. Alors, ce n'est pas un
25 effort surhumain pour le Planificateur que

1 d'intégrer les nouvelles exigences prévues à la
2 Norme 5.1. Mais vous jugez que cet effort-là est
3 encore trop substantiel, même s'il le fait déjà,
4 parce qu'il devrait en plus faire l'étude pour voir
5 s'il devait élargir le champ d'application au
6 réseau... au RTP? C'est l'essentiel... est-ce que
7 je résume bien votre propos?

8 M. STEVE BLACKBURN :

9 R. Je peux peut-être bonifier. Effectivement, t'sais,
10 la TPL-001-5.1 parle des pratiques de conception
11 actuelles d'Hydro-Québec, là, on est confiant que
12 ce n'est pas une modification d'envergure.
13 Probablement qu'on a déjà, là, les équipements sur
14 le réseau qui sont nécessaires pour rencontrer la
15 TPL-001-5.1, mais dans le champ d'application du
16 BPS.

17 Par contre, si on veut se prononcer sur
18 l'élargissement du champ d'application, c'est là
19 qu'on ne connaît pas l'impact, on ne connaît pas
20 l'ampleur des investissements. Puis on... puis ça
21 serait quoi les gains d'un point de vue fiabilité
22 d'élargir le champ. Fait que c'est pour ça qu'on
23 pense que l'étude est requise pour être en mesure
24 de bien recommander ce champ d'application.

25

1 Q. **[30]** Mais là, la question : entre 4 et 5.1 sur le
2 champ d'application de BPS. Pas RTP, pas
3 possiblement RTP, juste entre 4 et 5.1, tel que
4 vous l'avez déposé. Est-ce que... vous avez dit que
5 vous aviez à peu près tous les équipements, on peut
6 comprendre que ça serait... vous avez peut-être
7 quatre-vingt-dix (90) ou cent pour cent (100 %) des
8 équipements déjà. Alors, ça serait possiblement des
9 efforts sur le processus interne? Je ne sais pas,
10 je ne connais pas votre travail, là, exactement,
11 là. Mais c'est quoi l'effort que ça requerrait du
12 Planificateur de passer à la norme 5.1, tel qu'elle
13 est au dossier, avec la norme... le champ
14 d'application de BPS?

15 R. Bien, pour nous, l'effort est très minimal parce
16 qu'on juge des modifications qui sont déjà
17 intégrées dans nos pratiques.

18 Q. **[31]** Alors, si on vous... si on adoptait la norme
19 5.1 avec un champ d'application BPS, vous seriez en
20 mesure, ou en parallèle, de faire l'étude pour voir
21 ce qui se passerait si le champ d'application, vous
22 deviez choisir de l'élargir au RTP selon la
23 nouvelle méthode prévue à 4190?

24 R. Oui, je confirme.

25 Q. **[32]** Merci beaucoup.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Bellemare, je m'excuse d'avoir subtilisé
3 votre temps.

4 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

5 Q. **[33]** Je veux juste revenir sur la dernière
6 question. Donc, si la TPL-001-5.1 serait adoptée
7 avec un champ d'application de BPS, tel qu'il a été
8 demandé, nonobstant le moment où une étude
9 éventuelle débiterait, il y aurait quand même un
10 laps de temps où la fiabilité serait quand même
11 mieux assurée, même concernant les changements
12 mineurs par rapport à la TPL-004. Entre le moment
13 d'une adoption de la TPL-005 ou une mise en vigueur
14 de la TPL-005 avec un champ d'application de BPS et
15 les travaux réglementaires, là, qui commenceraient
16 subséquemment, là, on ne sait pas dans combien de
17 temps, par rapport à une étude éventuelle, là, de
18 l'élargissement du champ d'application potentiel,
19 et ce, à l'initiative du Coordonnateur.

20 M. NICOLAS TURCOTTE :

21 R. Il n'y aurait pas de différence.

22 Q. **[34]** Il n'y aurait pas de différence. Je comprends
23 qu'il n'y aurait pas de différence factuellement au
24 niveau de la fiabilité. Maintenant, si je vous
25 demandais d'un point de vue théorique la différence

1 par rapport à, si on veut, là, la suprématie de
2 l'harmonisation.

3 R. Ah, voilà. Mais, et là toute la question que nous,
4 qui nous préoccupe, c'est que la norme TPL-001-5.1
5 avec application de BPS, en l'absence d'études,
6 tout ce que j'ai dit c'est d'entrée de jeu, elle
7 n'est peut-être pas la meilleure. Et nous, le
8 Coordonnateur de la fiabilité c'est la fiabilité
9 qui prime. Elle n'est peut-être pas la meilleure
10 qu'on puisse proposer à la Régie. Et c'est pour ça
11 qu'on a demandé de se désister. Vous comprenez? La
12 meilleure, c'est celle qui viendra post-étude du
13 Coordonnateur de la planification. Parce que dans
14 la... dans ce que vous... où on... la discussion
15 mène, c'est que si la Régie adoptait la TPL-001-5.1
16 avec un champ d'application de BPS, il n'y aurait
17 pas d'étude qui aurait été faite sur la couche RTP
18 non BPS. Elle n'est pas faite l'étude.

19 Donc, on serait obligé, nous, une fois
20 l'étude faite, de revenir avec une TPL-001-5.1 avec
21 un nouveau champ d'application. En fait, on ne sait
22 même pas comment on l'appellerait. On l'appellerait
23 « Variante »?

24 Vous comprenez? Il y aurait un changement.
25 On vous reproposerait la même norme de fiabilité

1 avec un champ d'application peut-être différencié.
2 C'est du « jamais vu », entre guillemets. Nous, on
3 aime mieux faire notre nid et vous proposer une
4 bonne norme une fois, d'où l'objet du désistement.
5 Donc, c'est pour ça qu'on est là. C'est notre
6 position.

7 Q. [35] Si on en revient à la codification. Je reviens
8 au groupe de production. Pensez-vous que
9 théoriquement une entité visée peut comprendre, à
10 la lecture de la norme telle qu'elle est déposée,
11 que le Coordonnateur de la planification se sert de
12 données que ce soit une norme MOD ou autres qui
13 excèdent le BPS?

14 M. STEVE BLACKBURN :

15 R. Bien, il faut comprendre que pour simuler le
16 réseau, le système... On parle d'un système
17 énergétique, puis on a besoin d'une information de
18 bout en bout parce qu'il y a de l'interaction. Ce
19 n'est pas...

20 Même si on a des BPS, même si on a
21 différents champs d'application de différentes
22 normes, il reste que c'est un réseau, puis chaque
23 élément à de l'interaction. C'est pour cette raison
24 qu'on a besoin d'avoir l'information des groupes
25 d'information complète du réseau pour être en

1 mesure de le simuler.

2 Évidemment, bien, chaque bout du réseau,
3 bien, on applique des contingences et des normes en
4 fonction de l'impact qu'on a sur la fiabilité du
5 réseau. Évidemment, bien, ce qui est BPS, c'est là
6 qu'on pense que c'est le coeur. C'est là qu'on
7 applique des contingences qui sont beaucoup plus
8 sévères pour s'assurer que notre « back bone » ait
9 tout ce qu'il faut maintenir une fiabilité
10 adéquate.

11 Bien, quand on entre plus dans les branches
12 de l'arbre ou dans les feuilles... Puis les groupes
13 sont plus dans les branches si on veut, c'est là
14 qu'on va appliquer des événements qui sont
15 appliqués qu'on juge qu'ils sont suffisants pour
16 maintenir la fiabilité du bout de réseau qui
17 intègre des groupes de production.

18 Q. [36] Oui, ça, je comprends que c'est la pratique et
19 il n'y a rien qui est remis en question par rapport
20 à ça. La question serait plus dans le sens : Pour
21 l'oeil du public qui serait intéressé à la norme de
22 fiabilité, à lire son annexe, est-ce qu'on peut
23 légitimement inférer ce que vous venez de
24 m'expliquer seulement avec la lecture de la norme?

25

1 M. NICOLAS TURCOTTE :

2 R. Effectivement, dans la norme, il y a des références
3 à ce que vous décrivez comme étant la MOD-32. Donc,
4 pas l'ensemble du public mais quelqu'un d'avisé ou
5 une entité visée, disons, qui lit la norme TPL-001
6 aurait une compréhension fine que les données,
7 telles qu'elles sont recueillies dans la MOD-32
8 transmises au Planificateur ainsi que toute donnée
9 que le Planificateur a besoin d'avoir parce que
10 c'est un peu ça qui est l'objet de la norme,
11 servent à alimenter l'analyse des contingences de
12 la TPL-001. Ca, c'est tel que tel, la norme, elle
13 est rédigée en ce sens.

14 C'est d'ailleurs une des modifications de
15 TPL-001-5.1 où ils réfèrent maintenant à une
16 nouvelle norme MOD-32 plutôt que MOD-10 et caetera.

17 Donc, effectivement, une entité visée,
18 quelqu'un qui s'y connaît, en vertu de MOD-32, s'il
19 fait ses devoirs de transmission des données au
20 Planificateur, le Planificateur a toutes les
21 données parce qu'il exige ces données-là en vertu
22 de la MOD-32. Donc, effectivement, il aurait
23 tout... Le Coordonnateur et le Planificateur
24 auraient alors tout en main pour exercer ces
25 études.

1 Q. [37] Je pense que je vais préciser ma question
2 parce que ce n'est pas tant par rapport à...
3 Comment dire, l'obtention des données ou la
4 disponibilité des données. C'est est-ce que vous
5 croyez qu'une entité qui transmet ces données selon
6 MOD-032 devrait légitimement savoir à quoi servent
7 ces données et inférer que ces données en vertu de
8 la MOD-032 sont utilisées en vertu d'une norme dont
9 le champ d'application est BPS?

10 R. En fait, il y a deux volets, là. Le premier volet,
11 c'est qu'effectivement, comme j'ai dit, à la
12 lecture de la norme, c'est implicite que la
13 TPL-001, les données de MOD-032 qui s'appliquent à
14 l'entièreté des entités visées qui doivent être
15 transmises vont être utilisées pour appliquer les
16 contingences de la TPL-001. Ça, c'est clair. O.K.?
17 Ça, je pense qu'à la lecture de la TPL-001, une
18 entité avisée... visée et avisée, serait capable
19 d'y parvenir à ce raisonnement-là. Ça, c'est une
20 chose.

21 Et oui, ils ont l'obligation de le faire.
22 Sinon, la MOD-032, à quoi servirait-elle? C'est
23 justement ça, c'est pour... l'objet des études du
24 Planificateur. Ça, c'est très clair dans la norme
25 MOD-032 elle-même. Donc, oui, le lien se ferait. Et

1 oui, l'obligation, elle est très claire dans le
2 MOD-032 de transmettre le... Ça répond à votre
3 question?

4 Q. **[38]** Oui. Maintenant, si je reviens à l'initiative
5 de débiter une étude, qui a priori n'est pas la
6 volonté de... qui n'est pas un souhait mettons
7 exprimé par la Régie, donc cette initiative, là, de
8 débiter une étude sur le champ d'application
9 potentiel émane du Coordonnateur; est-ce que c'est
10 par un souci d'harmonisation avec la juridiction de
11 la nord-américaine aussi ou ce n'est pas en ligne
12 de compte?

13 R. Effectivement... Il y a deux volets, il y a le
14 volet de l'harmonisation. C'est vrai qu'on cherche
15 le plus possible à être... on fait partie d'un
16 réseau interconnecté en Amérique, donc on cherche à
17 être harmonisé. La Régie l'a reconnu, nous
18 sommes... nous sommes dans cette optique-là. Ça,
19 c'est le premier point. Le deuxième point, je l'ai
20 mentionné au début, il y avait trois normes de
21 fiabilité qui étaient applicables seulement au BPS,
22 la PRC-005, la PRC-004 et la TPL-001, et
23 effectivement, c'est la dernière norme.

24 Donc, nous, comme j'ai dit, par souci de
25 rigueur, on se doit d'en faire l'étude, de voir si

1 le champ d'application, si... « si » - là, je n'ai
2 pas l'étude en main - si le champ d'application
3 peut être étendu. Parce que le réseau de référence
4 au Québec, c'est comme ça qu'on l'a présenté à la
5 Régie, la Régie l'a entériné via le Registre sur...
6 de la méthodologie du RTP, le réseau de référence
7 étant le RTP. Et je tiens à dire que le BPS en fait
8 partie également. Ça ne l'exclut pas. C'est le
9 « back bone », comme mon collègue l'a bien
10 mentionné. Est-ce que ça répond à votre question?

11 Q. [39] Oui, ça répond à ma question. Je vais revenir
12 un peu sur les efforts qui seraient nécessaires
13 concernant le delta qu'il y a entre la TPL-005 et
14 la TPL-004 parce que j'ai de la difficulté, là, à
15 concilier le fait que... Bon, il n'y a pas d'enjeu
16 pour la fiabilité, le Coordonnateur nous l'a
17 mentionné. Maintenant, on a eu en réponse qu'il y
18 aurait, à ma compréhension, peu d'efforts
19 nécessaires pour mettre la TPL-005 en vigueur.

20 Donc, de concilier entre la possibilité
21 de : bien, étant donné qu'il y a peu d'efforts à
22 faire, mettons-la en vigueur, puis étant donné
23 qu'il n'y a pas d'enjeu pour la fiabilité, bien,
24 mettons-la pas en vigueur. T'sais, dans le sens que
25 s'il y a peu d'efforts à mettre, l'enjeu à ce

1 stade-ci de l'adopter revêt une énergie
2 particulière, dans le sens où les textes ont déjà
3 été déposés?

4 Q. **[40]** Non, vous avez raison, les textes ont été
5 déposées, mais à cause du changement, comme j'ai
6 dit, on ne le sait pas, le Coordonnateur, en toute
7 bonne foi, là, ne sait pas si, à cause du champ
8 d'application, la Régie, dans sa version 5.1 avec
9 un champ d'application BPS a la meilleure norme de
10 fiabilité devant elle. C'est pour ça qu'on a fait
11 le... on a demandé un désistement le temps de faire
12 l'étude puis analyser les champs d'application,
13 pour regarder qu'est-ce qui... qu'est-ce qui
14 pourrait s'appliquer ou pas et redéposer. Parce que
15 sinon, vous... si on se replace, comme j'ai dit et
16 je vais le redire, j'ai... je vous l'ai dit
17 antérieurement, si on accepte la TPL-001-5.1 avec
18 le BPS actuel, on va être obligé de redéposer une
19 TPL-001-5.1 avec un nouveau champ d'application,
20 une nouvelle variante. Donc ça, ça veut dire quoi?
21 Quelqu'un qui, dans dix (10) ans, regarderait la
22 preuve, te dirait : « Pourquoi ne l'ont-ils pas
23 fait au moment opportun? » Et le moment opportun,
24 pour nous, il est dans le futur, le premier... le
25 deuxième, pardon, trimestre, le vingt vingt-cinq

1 (2025). C'est pour ça qu'on fait l'objet... ça fait
2 l'objet d'un désistement.

3 Q. [41] Mais étant donné que le champ d'application
4 c'est le BPS, si le Coordonnateur disait « Mais
5 c'est parce qu'on a des études en cours qui vont
6 probablement changer le BPS », là, je comprendrais.
7 Mais là, vous me parlez d'études qui vont peut-être
8 regarder l'impact sur le RTP, et comme quoi ça va
9 probablement être meilleur, ce qui va en résulter.
10 Donc, il y a... il faut faire - comment je pourrais
11 dire? - un juste ordre des choses entre toujours
12 attendre le meilleur, parce qu'on va attendre la
13 TPL-008, ou faire avec ce qu'on a, pardonnez-moi
14 l'expression. Puis je veux dire, je suis certain
15 que n'importe quand, la Régie, ça va lui faire
16 plaisir d'avoir une demande pour changer le champ
17 d'application d'une norme. Et je parierais même que
18 la loi permet au Coordonnateur de déposer une
19 demande de changement de champ d'application de
20 n'importe quelle norme au moment où il le juge
21 opportun.

22 R. Ramenons-nous dans le cas de la PRC-005 et la PRC-
23 004, là où on fait lors d'un changement de version
24 de norme, justement pour ne pas créer cet espèce
25 d'imbroglie futur qui existerait où dans l'année,

1 supposons, vingt vingt-quatre (2024), vous
2 adoptez... la Régie adopte la norme TPL-001-5.1
3 champ d'application de BPS, et l'année d'ensuite,
4 qui aurait la norme TPL-001-5.1 avec un autre champ
5 d'application et un autre calendrier
6 d'implantation. Vous comprenez la... l'espèce de...
7 d'imbroglie que ça créerait au niveau
8 réglementaire? Donc là, les gens seraient
9 confrontés à deux normes, qui seraient similaires
10 et pareilles : TPL-001-5.1, TPL-001-5.1, avec des
11 champs d'application complètement différents, en
12 dedans d'un an. C'est ça l'imbroglie qu'on veut
13 éviter. C'est un imbroglie qui est louable, parce
14 qu'on a... puis il y a des justificatifs à ça, on
15 vous les a expliqués. Champ d'application modifié
16 ainsi que, comme on l'a expliqué, une espèce de...
17 il y a eu un changement aussi à la NERC, là, que
18 la... on pensait y arriver, je veux dire bien
19 franchement avec vous, avec la TPL-006. Elle vient
20 trop tard. Donc là, c'est là qu'on se retrouve dans
21 cette situation, d'où l'objet du désistement. Là,
22 je pense que c'est clair, là, mais on a à coeur la
23 fiabilité, mais on a à coeur aussi que le régime
24 fonctionne.

25 Q. **[42]** Puis l'imbroglie de... que vous mentionnez,

1 étant donné que la norme s'applique seulement au
2 Planificateur, alors c'est le Planificateur qui
3 serait confus? Je... l'imbroglie, c'est le
4 Planificateur qui... le Coordonnateur de la
5 planification qui en serait victime?

6 R. Bien, en fait, vous comprenez que, à la couche BPS,
7 c'est seulement Hydro-Québec qui a des
8 installations de type Bulk Power System, type BPS,
9 tel que le NPC le définit. Dans la couche RTP, il y
10 a une panoplie d'utilisateurs... pardon, d'entités
11 visées sur le réseau qui ne font... ne sont pas
12 sous l'égide du Transporteur d'Hydro-Québec. Vous
13 comprenez? Donc, on vient toucher beaucoup plus de
14 gens. Puis c'est une donne que nous, on doit
15 considérer. Donc, ça prend une consultation
16 publique, si on respecte notre processus. Vous
17 comprenez? À ce moment-là, si on veut étendre à
18 plus de gens où il y a un potentiel, on va dire,
19 que la norme puisse les toucher, parce qu'il y a
20 des actions correctives qui doivent être prises,
21 des CAP qu'on appelle, des comités « of Actions
22 Plans » qui doivent être pris. Puis là, bien là, il
23 va falloir voir. C'était une des questions de la
24 Régie à cet effet. Vous comprenez là où il y a un
25 impact pour les...

1 Q. **[43]** C'est parce qu'il y a un impact pour les
2 entités. Donc, on peut poursuivre sur cette ligne-
3 là. Mais étant donné que la norme s'applique au
4 Planificateur a priori, que ce soit BPS ou RTP, ça
5 va s'appliquer seulement au Planificateur. Est-ce
6 que ma compréhension est bonne?

7 R. Vous avez cent pour cent (100 %) raison. Ce que je
8 dis, c'est, dans l'application, les actions
9 correctives qui doivent être prises, là, elles vont
10 toucher des entités qui ne sont pas à l'intérieur
11 d'Hydro-Québec, qui agit à titre de Coordonnateur
12 de la planification pour l'interconnexion du
13 Québec. Et c'est pour ça que, là, je dis qu'il y a
14 un impact pour ces entités. Mais supposons qu'on
15 dit que ça prend une consultation publique, c'est
16 pour ça qu'on... le fameux imbroglio que je vous
17 mentionne.

18 Q. **[44]** Mais, là, l'imbroglio, vous me parlez des
19 plans d'action correctives. Donc, ça voudrait dire
20 qu'avec un champ d'application... Pouvez-vous me
21 répéter? Avec un champ d'application BPS. Donc, il
22 est impossible que des plans d'actions correctives
23 visent des entités dont les équipements sont cent
24 pour cent (100 %) hors BPS. Est-ce que...

25 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

1 Q. **[45]** Donc, il y a déjà des entités aujourd'hui qui
2 pourraient être visées par des plans d'actions
3 correctives. Donc, ça ne devrait pas nécessairement
4 faire une différence pour eux?

5 R. Bien, en fait, c'est la quantité. On a répondu
6 qu'il n'y avait pas de plans d'actions correctives
7 actuels qui visaient des entités à l'extérieur
8 d'Hydro-Québec. Ça, on l'a mentionné ça. Actuels.
9 Donc, sur le BPS, si on ne change pas, le champ
10 d'application il n'y en a pas. Pour répondre à
11 votre question. On a répondu à ça. Dans un futur
12 potentiel où il y a un nouveau champ d'application,
13 là il y aurait potentiellement des plans d'actions
14 correctives qui pourraient toucher les entités.
15 Donc, c'est pour ça qu'on se doit de les analyser
16 et de surtout faire une consultation publique avec
17 ces entités visées.

18 Q. **[46]** Selon vous est-ce que les plans d'actions
19 correctives sont à l'intérieur ou à l'extérieur du
20 régime obligatoire de fiabilité?

21 R. Maître Bellemare, c'est quelque chose qui
22 appartient à la Surveillance. Parce que c'est la
23 Surveillance des normes de fiabilité, ça
24 n'appartient pas au domaine réglementaire selon
25 moi. C'est une question qui... L'exécution, la

1 complétude, les bons plans d'actions, et caetera,
2 c'est quelque chose que le Surveillant devra faire.

3 Q. [47] Donc, si ça ne regarde pas le côté
4 réglementaire, pourquoi ça l'intéresserait de
5 savoir l'impact des plans d'actions correctives?
6 C'est parce que, là, de ma compréhension, vous me
7 dites, il y aurait probablement un delta en termes
8 de quantité de plans d'actions correctives,
9 hypothétiquement, si le champ d'application de la
10 norme était plus élevé. Mais, comme a priori, ça
11 n'intéresserait pas le côté réglementaire, pourquoi
12 le côté réglementaire devrait prendre cette
13 information-là en considération?

14 R. Bien, si c'était le cas, si on devait ne jamais
15 considérer les impacts, il n'y aurait pas de
16 consultation publique, parce que ça fait partie de
17 notre devoir de régler les impacts en vertu de la
18 Loi. Ça fait qu'il a l'obligation de le faire, de
19 regarder l'impact de la norme de fiabilité. La
20 norme de fiabilité n'est pas... elle n'est pas
21 seule dans les airs. Elle vit. Et elle est
22 appliquée et surveillée. Et dans le fait de
23 l'appliquer et de la surveiller, c'est là qu'on va
24 consulter les gens sur l'impact qu'on a chez eux,
25 chez les entités visées. Et, ça, j'ai l'obligation

1 de faire ça. C'est pour ça que je réponds en vertu
2 du cadre réglementaire qui m'est demandé. Donc,
3 c'est bien pensé. On n'a pas une norme de fiabilité
4 sans avoir des impacts et comment elle peut
5 s'appliquer.

6 Q. **[48]** Et l'impact ne serait pas limité au
7 Planificateur de la coordination?

8 R. Le Coordonnateur de la planification, en fait, le
9 Coordonnateur a l'obligation de le faire. Mais les
10 plans d'actions correctives, dans un champ
11 d'application qui serait modifié, ce qu'on dit,
12 c'est qu'ils pourraient affecter d'autres entités
13 visées qui sont à l'extérieur de ce qui est fait
14 actuellement. Et, ça, c'est une possibilité. Donc,
15 pour ça, bien, il faut qu'on en évalue les impacts,
16 et caetera.

17 Q. **[49]** Maintenant, j'aimerais revenir sur le fait
18 quand le Planificateur nous dit, bon :

19 Le Planificateur est d'avis qu'à ce
20 stade le maintien du champ
21 d'application réseau BPS, tel que
22 c'est le cas depuis plusieurs années,
23 est sans impact sur la fiabilité. Le
24 Planificateur n'a pu identifier aucun
25 événement ou élément déclencheur

1 récent ou passé qui permet de remettre
2 en question la fiabilité actuelle du
3 réseau de transport.

4 Étant donné qu'il n'y a pas de problème pour la
5 fiabilité, quand bien même que la norme ne serait
6 pas la meilleure version, je comprends que, de
7 toute façon, une TPL-005 adoptée avec un champ
8 d'application BPS, ne ferait que continuer ou
9 perpétuer une situation où le Planificateur serait
10 probablement incapable d'identifier des événements
11 néfastes pour la fiabilité?

12 R. Juste spécifier quelque chose. Ce n'est pas qu'il
13 ne serait pas capable. Au début de mon témoignage,
14 il faut distinguer l'obligation de ce que le
15 Planificateur fait. Vous comprenez? Donc, là, il le
16 verrait peut-être. Mais est-ce qu'il est encadré et
17 normé en vertu de TPL pour prendre des actions
18 correctives? Peut-être pas. Mais ça ne veut pas
19 dire qu'il ne le ferait pas. C'est la nuance entre
20 le régime est qu'est-ce qu'on fait dans la réalité.
21 Parce que, comme on l'a dit, tout ce qui se
22 connecte au réseau est analysé et on s'assure qu'il
23 y a des protections, et caetera, que les
24 équipements vont tenir pour être raccordés au
25 réseau. Ça, c'est un état de fait.

1 Q. **[50]** Donc, peut-être qu'il le ferait pour surpasser
2 les exigences minimales, mais on serait dans une
3 situation où il ne le ferait pas en termes
4 d'harmonisation?

5 R. Il ne le ferait pas en termes obligatoires, c'est
6 ce que je vous dis. En termes, en vertu de la
7 norme.

8 Q. **[51]** Je vais passer à une autre ligne de questions.
9 Monsieur le Greffier, si vous pouviez distribuer
10 ces documents. C'est une aide à la réponse à la
11 question qui provient du dossier 4229. C'est un
12 extrait de la pièce B-0036. Je vais vous amener au
13 paragraphe 2.4, une phrase qui débute par « en
14 effet ».

15 En effet, l'équipe de rédaction a
16 conclu qu'il n'était pas nécessaire
17 d'exiger que les entités de
18 planification établissent des limites
19 SOL pour l'horizon de planification
20 dans ces normes, étant donné que les
21 exigences de planification sont déjà
22 incluses dans la norme actuelle
23 TPL-001-4. De plus, l'exigence E2 de
24 la norme FAC-003-5 a été supprimée
25 puisqu'elle est redondante à

1 l'exigence E1. Le Coordonnateur
2 considère que ces modifications sont
3 aussi pertinentes pour la fiabilité du
4 réseau du Québec.

5 Et toujours dans le dossier 4229, on y lit une
6 réponse à une DDR que :

7 En ce qui concerne la sélection
8 hypothétique d'un élément en vertu du
9 critère B2 de l'annexe B de la norme
10 TRC-023.5, et donc de l'application de
11 la norme TPL-001, le Coordonnateur
12 soumet que le présent dossier n'est
13 pas le forum optimal pour traiter de
14 cette question considérant qu'un
15 dossier traitant spécifiquement de la
16 TPL-001 est présentement ouvert à la
17 Régie, soit le dossier R-4233.

18 Nous avons compris de cette question-là que le
19 Coordonnateur croyait que le dossier de la TPL-001
20 était le bon forum pour traiter des interrelations
21 entre une norme du dossier 4229 et la norme qui est
22 à l'étude ici.

23 Et là, dans l'esprit où il y aurait peut-
24 être la fermeture d'un dossier, est-ce qu'on peut
25 comprendre que le forum approprié redeviendrait le

1 4229 où le Coordonnateur suggérerait un autre
2 forum?

3 R. Votre question, elle a trait au dossier actuel ou à
4 un dossier qui n'est pas traité aujourd'hui?
5 J'essaie juste de comprendre.

6 Q. **[52]** Le dossier 4229, c'est un dossier actuel,
7 c'est le dossier de l'adoption de huit normes de
8 fiabilité.

9 R. Oui, j'en suis conscient, mais ce n'est pas le
10 dossier actuel? C'est ce que vous me dites?

11 Q. **[53]** Bien, c'est que je mettais votre attention sur
12 l'avant-dernière ligne du paragraphe 2.4 :

13 [...] L'exigence E2 de la norme FAC-
14 003-5 a été supprimée puisqu'elle est
15 redondante à l'exigence E1.

16 Alors, là, si on ferme le dossier, ici, où est-ce
17 qu'on va pouvoir parler du caractère redondant ou
18 pas, s'il y a lieu? Parce qu'on cherche un arrimage
19 vraiment irréprochable naturellement.

20 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

21 R. Je vais répondre. À l'égard du dossier que je vais
22 communément appeler SOL, le 4229, on avait présenté
23 dans les demandes de renseignement que les normes
24 auxquelles l'évaluation de la planification faisait
25 référence, c'était sans enjeu, en fait, puis qu'il

1 n'y avait pas d'enjeu avec la distorsion entre le
2 champ d'application BPS puis finalement, le champ
3 d'application qui est touché par ces normes de ce
4 dossier.

5 Dans le cadre... Je veux bien répondre à la
6 question. Si on ferme le dossier actuel dans lequel
7 on traite, aujourd'hui, est-ce que ça empêche
8 finalement de traiter des interrelations dans le
9 4229 et de revenir sur le sujet? Je ne crois pas.

10 Q. **[54]** Donc, si la Régie avait besoin d'apprécier le
11 caractère redondant, il y aurait possibilité de
12 l'adresser dans le dossier 4229?

13 R. Le dossier, ici, est fermé. Je crois que oui.

14 Q. **[55]** Je vais passer à ma troisième ligne de
15 questions. Donc, je vous ai dit à maintes reprises
16 que je reviendrais sur le delta entre la version
17 5.1 et la version 4. Là, naturellement, je n'en
18 ferai pas... je n'aborderai pas toutes les
19 modifications, mais j'aimerais ça concilier le fait
20 que les différences sont des modifications
21 mineures, là. Je ne sais pas si je reprends le bon
22 terme du Coordonnateur, là, ou « peu
23 conséquente » ou... synonyme.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 « Peu d'envergure », je pense.

1 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

2 Q. [56] Peu d'envergure. Et donc, si on devait
3 caractériser un degré d'importance, là, à
4 l'intérieur du nuage « peu d'envergure », je vais
5 vous nommer quelques exigences. Bon, par exemple,
6 l'exigence 2.1.4 : Ajout d'une nouvelle exigence
7 traitant des indisponibilités en référence aux
8 contingences P0, P1, P3 et P6 du tableau 1 de la
9 Norme en régime permanent, qualifieriez-vous cette
10 modification de... une importance faible, moyenne
11 ou élevée?

12 M. STEVE BLACKBURN :

13 R. On considérait déjà dans tous les cas les
14 indisponibilités au réseau. Puis pour nous,
15 considérer, là, les moins six mois dans nos
16 pratiques, dans notre planification court terme,
17 c'est quelque chose qu'on faisait déjà, là, fait
18 qu'on ne pense pas que ça soit quelque chose
19 d'énorme, là, à intégrer encore une fois dans nos
20 pratiques de planification.

21 Q. [57] Je ne voulais pas parler nécessairement en
22 termes des pratiques actuelles en termes d'efforts,
23 là, auprès du Coordonnateur de la planification,
24 mais dans plus... dans la théorie de l'absolu, là,
25 si... parce que je veux dire, n'importe quelle

1 nouveauté, on... ça se peut qu'Hydro-Québec fasse
2 déjà tout ce qui est nécessaire pour les rencontrer
3 en dehors du régime de fiabilité si c'était la
4 version 4 qui demeurerait et qu'il n'y aurait pas de
5 version 5.

6 Maintenant, moi, c'est toujours dans une
7 perspective d'harmonisation, parce que c'est
8 certain que si le Coordonnateur de la planification
9 ou d'autres entités nous diraient : « Bien écoutez,
10 inquiétez-vous pas, on le fait déjà », hein, il y
11 aurait peut-être pas besoin de s'empresser à
12 adopter des normes. Mais à l'intérieur de ces
13 changements-là qui sont peu conséquents au niveau
14 du principe, diriez-vous que c'est une différence
15 importante, faible ou élevée avec la version
16 d'avant? Pas en termes d'efforts, mais en termes,
17 là, de résultante au niveau de l'absolu de la
18 fiabilité, là.

19 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

20 Q. **[58]** Exact. En fait, je veux mettre en contexte
21 cette modification-là. Auparavant, la considération
22 des indisponibilités, c'était pour des
23 indisponibilités de plus de six mois. Donc, c'était
24 déjà le cas dans la version 4 de la norme, c'était
25 déjà en cours. Et puis la FERC s'interrogeait sur

1 l'aspect saisonnier en fait de la considération des
2 indisponibilités parce que la charge varie peut-
3 être plus sur une base saisonnière que sur une base
4 de six mois.

5 Et donc, c'est pour ça que désormais il n'y
6 a plus un délai fixe, je dirais, de minimum six
7 mois à considérer au niveau des indisponibilités.
8 Ceci étant dit, de ma compréhension du processus de
9 gestion des retraits chez Hydro-Québec, bien, de la
10 coordination des retraits, l'aspect saisonnier est
11 déjà pris en compte, puis cette coordination-là est
12 déjà faite avec le Planificateur justement, parce
13 qu'au Québec c'est le Coordonnateur de la
14 fiabilité, là, qui assure la coordination des
15 retraits. Donc, c'est... On avait déjà répondu en
16 ce sens, là, je crois aussi dans une des demandes
17 de renseignements.

18 Q. [59] Oui, absolument. Mais je comprends encore
19 que... c'est que vous le faites déjà. Moi, ce que
20 je me demande, c'est : si c'est déjà fait, quel est
21 l'intérêt de ne pas le rendre obligatoire sous le
22 parapluie de l'harmonisation? Parce que c'est déjà
23 fait? Et c'est probablement déjà très bien fait, et
24 qu'il n'y aura pas d'effort supplémentaire?

25

1 M. NICOLAS TURCOTTE :

2 R. Je vais répondre à cette question. En fait, comme
3 on a dit en entrée de témoignage, on est conscient
4 qu'à l'intérieur de la norme - on peut passer votre
5 ligne de questions sans souci, sans problème - il
6 n'y a pas, dans la version 5.1 versus la version 4,
7 de modifications qui sont de grande envergure, qui
8 vont affecter à la fois la fiabilité, à la fois la
9 manière que l'on exécute les choses à Hydro-Québec
10 au courant de la planification. Ça, c'est... c'est
11 sûr. L'enjeu de l'imbroglio décrit précédemment, il
12 n'est pas là. Il est dans le traitement de la
13 meilleure norme de fiabilité adoptée. C'est pour ça
14 que...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Q. [60] C'est juste qu'on cherche à comprendre ici si
17 on devait accepter ou pas la demande de retrait.
18 Alors là, ce qu'on veut voir, c'est : est-ce que le
19 Planificateur... on comprend que le Planificateur
20 le fait déjà, mais ce n'est pas obligatoire. Est-ce
21 que demain matin, si le Planificateur arrête de
22 faire ça, parce que là, il le fait parce qu'il juge
23 que c'est la meilleure façon de faire, mais il n'a
24 pas l'obligation de le faire, alors s'il avait,
25 est-ce que demain matin, si le Planificateur

1 revenait à des pratiques pré cette norme-là, est-ce
2 que vous jugeriez que ça donne des normes moins
3 fiables ou aussi fiables?

4 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

5 R. En fait, si le Planificateur le fait déjà, c'est
6 qu'il considère que si ce n'était pas fait, il y
7 aurait peut-être des enjeux justement sur la
8 planification. Donc, si le caractère devenait
9 obligatoire en vertu de la norme TPL-001 dans le
10 cadre qu'on... tel qu'on l'a présenté, là, au champ
11 d'application de BPS, ça serait sans enjeu.

12 Q. [61] Mais ce n'est pas la question. La question,
13 c'est : si monsieur Blackburn, demain matin, devait
14 décider que, pour toutes sortes de raisons qui
15 seraient les siennes, arrêterait de le faire, parce
16 qu'il n'aurait pas l'obligation de le faire, est-ce
17 que ça ferait en sorte que le... la fiabilité
18 serait moins bonne?

19 R. Actuellement, la version 4 est en vigueur, puis
20 elle est convenable pour la qualité dans le
21 contexte où elle est appliquée présentement.
22 Évidemment, si on applique la TPL-001-5.1 au BPS,
23 bien, il y a une amélioration mineure. Donc,
24 prendre le... Je veux juste être bien certain de
25 comprendre la question puis bien y répondre. Il y

1 a... je... en fait, je ne suis pas certain de
2 savoir. C'est ça, il n'y a pas vraiment d'enjeu si
3 on l'applique à la 5.1 BPS pour le Planificateur
4 dans la gestion des indisponibilités. C'est une
5 amélioration mineure par rapport à la situation
6 actuelle qui... de la TPL-001-4 où il y a déjà une
7 coordination des indisponibilités qui est faite,
8 mais pour une période de plus de six mois. Dans le
9 cadre de la norme, bien sûr.

10 Me ALEXANDRE BELLEMARE :

11 Q. [62] Bien, en fait, je comprends, là, de votre
12 réponse, que probablement elle va s'appliquer à
13 plusieurs différences, là, qui forment le delta
14 entre les deux normes, là. Toutefois, j'aimerais
15 quand même vous demander la question plus
16 spécifiquement pour ce que... ce qu'on... l'ajout
17 de mesures, qui est M1 à M8, l'ajout de mesures
18 pour chacune des huit exigences décrivant les
19 pièces justificatives de la conformité à chaque
20 exigence. Donc, est-ce que ces nouvelles pièces
21 justificatives, c'est quelque chose que l'entité
22 Hydro-Québec fait déjà? Et donc, on n'a pas besoin
23 de la rendre obligatoire?

24 M. NICOLAS TURCOTTE :

25 R. Donc oui, les « M », les mesures, sont le meilleur

1 moyen, si vous voulez, pour répondre à l'exigence
2 qui sont les « E1 », effectivement, « E2 »,
3 et cetera. Donc, c'est une... donc, encore une
4 fois, c'est une amélioration. Donc, qu'on aille
5 plus une entité, ici, c'est le Coordonnateur de
6 planification et le Planificateur à comment
7 répondre mieux à l'exigence. Donc, encore une fois,
8 c'est une amélioration qu'on a repris dans M1
9 également, il y a référence à la MOD-032, qui est
10 une amélioration, mais les exigences existaient au
11 préalable pour la transmission des données. Encore
12 une fois, c'est la même... C'est pour ça que je
13 voulais vous faciliter la tâche, Maître Bellemare.
14 C'est un peu tout le temps la même chose, c'est des
15 améliorations, on en est conscient. Est-ce qu'elles
16 sont substantielles pour la fiabilité et ses
17 normes? Est-ce une révolution? Non.

18 Q. **[63]** La raison pour laquelle je ne passerai pas à
19 travers les modifications, la différence, là, que
20 je me demandais, c'est que bon, on a entendu pour
21 la réponse précédente que les mesures étaient déjà
22 mises en place bien qu'elles ne fassent pas partie
23 du régime obligatoire. Et c'est cette partie-là que
24 je me demandais, pour l'ajout de mesures qui décrit
25 des pièces justificatives de conformité.

1 Alors, je me demandais : Est-ce que ces
2 pièces justificatives de conformité qui sont
3 ajoutées à chaque exigence, à l'heure actuelle,
4 sont déjà produites de façon non obligatoire?

5 R. En fait, dans M1, M2 et caetera, c'est la manière
6 de répondre à l'exigence pour un éventuel audit.
7 Donc, c'est la meilleure manière suggérée. Il y a
8 plein d'autres trucs qui existent à l'intérieur du
9 régime de fiabilité pour aider les entités, mais
10 c'est la manière que l'auditeur s'attend à recevoir
11 une réponse.

12 Bien, maintenant, la norme TPL-001.4, comme
13 on l'a dit, elle est en vigueur. Elle est
14 surveillée. Elle a été auditée et le Planificateur
15 a répondu au moyen de la meilleure preuve. Donc, ce
16 n'est pas... c'est fait actuellement.

17 Maintenant, la NERC vient raffiner dans sa
18 version 5.1, comment elle s'attend à ce qu'un
19 auditeur puisse poser des questions et que l'entité
20 puisse y répondre. C'est cette relation-là qui est
21 améliorée dans les « M » qui sont mesurés.

22 Q. [64] Madame la Présidente, je n'aurai pas d'autre
23 question à ce stade-ci. Donc, ça serait peut-être
24 un moment opportun pour une pause.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Effectivement. Il est moins dix (10 h 50). On va
3 prendre une pause jusqu'à onze heures cinq
4 (11 h 05) et puis on va revenir après ça. Je vous
5 remercie.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE

8 INTERROGÉS PAR LA PRÉSIDENTE :

9 Rebonjour. Je m'excuse. Les systèmes informatiques
10 des fois ça nous rend un peu cinglé.

11 Q. [65] J'aurai quelques questions. Puis elles vont
12 être dans le désordre parce que ça va avec mes
13 notes. Mais j'aimerais peut-être... Madame la
14 Greffière, auriez-vous la gentillesse d'aller
15 chercher la pièce B-0009 à la page 21? Alors c'est
16 23 du document. 23 PDF.

17 Enfin, vous connaissez la norme fort
18 probablement. Je voulais juste vous amener à
19 pointer, puis vous pouvez le regarder sur l'écran
20 là si vous voulez, c'est tout simplement que, moi,
21 je constate... Vous avez dit, Monsieur Blackburn,
22 que vous n'étiez pas tenu de faire la simulation
23 d'un groupe de production. Et moi ce que je vois à
24 P1 et puis ça se voit aussi à P3, P4, P5 et puis il
25 y en a peut-être d'autres, là, mais que vous devez

1 faire les simulations sur le groupe de production.

2 Est-ce que ma compréhension est bonne?

3 M. STEVE BLACKBURN :

4 R. En fait le tableau P1 s'applique sur le champ
5 d'application du BPS uniquement. Étant donné que
6 les groupes ne font pas partie du BPS, le tableau
7 ne s'applique pas. Donc, de par la norme, on n'est
8 pas tenu de faire la simulation. Comme, par
9 exemple, dans le tableau vous voyez
10 « transformateur ligne », bien, en fait on fait des
11 transformateurs ligne et groupe. Ils sont dans le
12 champ d'application du BPS. C'est comme ça qu'il
13 faut lire le tableau.

14 Q. [66] Là, si je comprends bien, je commence dans les
15 normes de fiabilité, si je comprends bien, même si
16 c'est marqué que vous devez faire la simulation
17 sur : groupe de production, circuit de transport,
18 transformateur, élément shunt et pôle d'une ligne à
19 courant continu, vous ne faites que des simulations
20 inscrites là seulement s'il y en a sur le BPS.
21 Donc, vous ne seriez jamais obligé de prendre en
22 compte la perte d'un groupe de production dans vos
23 simulations?

24 R. En fait c'est qu'on prend... Le BPS nous spécifie
25 des éléments qui font partie du champ

1 d'application. Dans le champ d'application du BPS,
2 bien, il y a des groupes de production, il y a des
3 circuits de transport, il y a des transformateurs,
4 il y a des éléments shunt. Et on va appliquer la
5 norme P1 sur des éléments qui sont associés au
6 champ d'application du BPS. Donc, si j'ai un
7 circuit de transport qui est dans le champ
8 d'application du BPS, la norme s'applique. Si j'ai
9 un circuit de transport qui est hors champ, la
10 norme ne s'applique pas. Ça fait que c'est la même
11 logique pour le groupe de production.

12 Q. [67] Là, c'est parce que je veux juste bien
13 distinguer les impacts de là où les simulations ou
14 ce que vous devez prendre en compte dans les
15 simulations. Je vais vous amener aussi... Je ne
16 pense pas que vous en avez besoin. Vous devez la
17 connaître mieux que moi. Avez-vous la DDR 3 en face
18 de vous? Je vous amènerais à la question 2.4. Et
19 puis honnêtement, je pense que c'est cette
20 question-là qui a généré l'imbroglie sur, là où on
21 est, aujourd'hui, pourquoi qu'on ne se comprend
22 pas. Ça fait que j'aimerais qu'on décortique cette
23 question-là parce que, nous, ce qu'on voulait
24 faire, c'était de dire... et là, ma compréhension
25 n'était peut-être pas bonne, mais la simulation se

1 fait sur un groupe de production et on ne regarde
2 que les impacts que sur le BPS. On sait que le
3 groupe de production, ce n'est pas dans le BPS.
4 Alors, c'est ce qu'on a essayé de dire quand on
5 voit à 2.4, ce qu'on voulait changer en rouge, là :

6 Exigences et mesures, remplacer BES
7 par BPS.

8 C'était barré. Puis là, on voyait :

9 Les évaluations de la planification
10 utilisent des modèles de simulation
11 des contingences[...]

12 Donc, ce qu'on voit là.

13 [...]intégrant les données du RTP[...]

14 Mais ce que je comprends d'aujourd'hui, c'est que
15 ça pourrait être certaines données du RTP. Ce n'est
16 peut-être pas l'ensemble des données du RTP.

17 [...] afin d'en analyser l'impact sur
18 le BPS.

19 Est-ce que si ça se lisait : « Intégrant certaines
20 données du RTP », on se comprendrait mieux? Parce
21 que ce qu'on voulait faire, nous, c'était de
22 codifier la réalité telle qu'on la comprenait de ce
23 qui se passe en ce moment.

24 Donc, on prend des éléments du RTP, donc
25 groupes de production, notamment. Ou je ne sais

1 même pas s'ils sont tous dans le RTP, là. Je
2 m'excuse, là, mais enfin... Non BPS... Je vais dire
3 ça comme ça. Alors, on prend certains éléments non
4 BPS. On simule ça là-dessus et puis on en regarde
5 les impacts sur le BPS?

6 R. Je ne suis pas certain d'avoir saisi toute la tenue
7 de la question, mais bon, ce qu'il faut comprendre,
8 c'est que pour simuler le réseau, on a besoin de
9 son entièreté et des groupes de production.

10 Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, on
11 a besoin de l'entièreté de ces éléments. Par
12 contre, nous, le Tableau 1 est quand même costaud.
13 Il y a plusieurs simulations. Il y a des
14 contingences multiples. Ça fait que l'entièreté du
15 Tableau 1, on va se concentrer sur le BPS. Même si
16 on a besoin de tous ces éléments pour voir
17 l'interaction complète, on va concentrer l'ensemble
18 de ces contingences-là sur le BPS. Par contre, sur
19 le...

20 Q. **[68]** Quand vous dites « concentrer sur le BPS » et
21 c'est là où je veux bien comprendre parce que ce
22 n'est pas clair dans ma tête. Vous ne faites que
23 les simulations... Est-ce que c'est possible de
24 faire des simulations juste sur le BPS et exclure
25 des éléments RTP? Ou est-ce que vous avez besoin

1 d'inclure des éléments du RTP pour voir les impacts
2 sur le BPS?

3 C'est parce que dans ma tête, il faut
4 distinguer les simulations et ce sur quoi elles se
5 font, et puis les impacts, là où on veut vérifier
6 où il y a des impacts, donc sur le BPS?

7 R. En fait, j'ai besoin de l'entièreté du réseau pour
8 être en mesure de faire une simulation. Si je
9 retire tous les éléments, puis je ne conserve que
10 le BPS, je ne peux pas faire de simulation de
11 réseau. J'ai besoin de l'entièreté du réseau.

12 Par contre, ce que je fais, c'est que je
13 fais les contingences du Tableau 1 sur le BPS
14 uniquement, puis je regarde les impacts sur la
15 fiabilité sur le BPS uniquement. Ça fait que ça,
16 c'est ce que la norme TPL-001 nous demande.

17 Q. **[69]** Mais quand vous dites : « Donc, j'ai besoin de
18 tout le réseau », ça, je comprends que c'est la
19 MOD-032 qui vous donne tous les équipements.

20 R. Oui.

21 Q. **[70]** Et puis là, vous allez me pardonner ma
22 sursimplification, je suis un petit peu gênée de le
23 dire, mais enfin, ce n'est pas grave. Je vois ça
24 comme un grand modèle de trains. Les trains jouets
25 qu'on fait passer et il y a les grands rails, les

1 petits rails.

2 Quand vous faites les vérifications ou la
3 planification, vous faites... ce que vous dites,
4 c'est : J'ai besoin de tout mon modèle réduit, mais
5 je veux vérifier juste sur les grands rails. Donc,
6 dans ma planification, je fais des arrêts à
7 certaines places. Je fais tomber le pont - ou
8 enfin, je ne sais pas trop quoi - Et puis je
9 regarde les impacts sur le grand rail.

10 Donc, ma compréhension est sursimplifiée,
11 là, mais...

12 R. Allons-y comme ça.

13 Q. [71] C'est bon pour ça. Donc, quand vous dites que
14 vous ne vérifiez que les pertes sur le BPS, vous le
15 faites même si c'est écrit « groupes de
16 production » qui est sur les petits rails à côté ou
17 les branches que vous parliez tantôt d'un arbre à
18 l'extérieur du BPS, vous ne faites pas les
19 simulations de la perte des groupes de production,
20 ou vous les faites puis vous regardez l'impact
21 ou...? C'est ça que ne je comprends pas, là.

22 R. En fait, on simule l'entièreté du réseau, mais on
23 ne le fait pas en vertu de la TPL-001. En fait, ce
24 qu'il faut comprendre, c'est lorsqu'on ajoute un
25 équipement sur le réseau, lorsqu'on construit le

1 réseau, on construit à l'intérieur de certaines
2 normes de fiabilité. Il y en a... il y a des
3 contingences comme, dans le tableau qu'on va
4 appliquer, par exemple, on va toujours appliquer
5 une perte... on va toujours appliquer la perte
6 d'un... mettons, moi, j'alimente un réseau
7 régional, une ligne qui est hors BPS, et on va
8 faire certaines contingences sur cet élément-là
9 pour s'assurer qu'il offre une alimentation fiable
10 à la population. Mais je le fais en vertu de mes
11 critères de conception internes, non en vertu de la
12 TPL-001.

13 La TPL-001 est beaucoup plus... est
14 beaucoup plus exigeante. C'est-à-dire qu'elle va
15 même aller jusqu'à demander, là, des contingences
16 multiples, c'est-à-dire qu'il se passe un
17 événement, tu réajustes ton réseau, on en fait une
18 deuxième, ce qui fait que c'est très sollicitant
19 pour le réseau. Fait que ça va demander des
20 renforcements supplémentaires. Ça va aussi induire
21 une fiabilité supplémentaire.

22 Fait que ça, c'est imposé par la TPL-001 et
23 on l'applique uniquement sur le BPS. Par contre,
24 tous les autres éléments du réseau, comme je
25 mentionnais, là... Là, on sort du tronc, on est

1 dans les branches. Moi j'ai une analogie plus à
2 l'arbre.

3 Q. [72] C'est correct.

4 R. Donc, si je me dirige vers les branches, je vais
5 avoir d'autres catégories d'événements, là, qui ne
6 sont pas ce tableau-ci, mais qu'on peut retrouver,
7 là, comme la perte de production, la perte de
8 circuit de transport, c'est quand même des
9 simulations qu'on va faire puis on va justifier
10 éventuellement des équipements, mais ça va être des
11 simulations qui vont probablement être moins
12 contraignantes que si j'aurais fait l'ensemble, là,
13 du tableau 1.

14 Q. [73] Mais quand vous faites sur les branches, vous
15 regardez quand même l'impact sur le tronc?

16 R. En fait, on juge que, en vertu de la... en fait, de
17 l'analyse A10, là, d'une PCC, là, le... en fait, ce
18 qu'on ce qu'on a déterminé, c'est que nous, si
19 l'impact était en dehors du BPS, il n'y avait pas
20 d'impact sur le BPS. Fait que ça, on a des analyses
21 qui le confirment, c'est pour ça qu'on fait des
22 simulations... c'est pour ça qu'en fait on...
23 lorsqu'on fait des simulations sur le BPS, on
24 regarde l'impact sur le BPS, fait que c'est des
25 impacts hors BPS, on le sait qu'il n'y a pas

1 d'impact sur le BPS. Vous me suivez? Parce qu'on...

2 Q. [74] Là, oui.

3 R. Parce que ça a été déterminé et évalué en vertu
4 d'un critère qui nous permet de confirmer que
5 l'élément hors champ BPS n'a pas d'impact sur le
6 BPS.

7 Q. [75] Et là, je vous ramène à la phrase qu'on
8 croyait que... que reflète la réalité. Donc, est-ce
9 que les évaluations de la planification utilisent
10 des modèles de simulation de contingences qui
11 intègrent certaines des données du RTP afin d'en
12 analyser l'impact sur le BPS?

13 R. Exact. Comme je disais, on a besoin de l'ensemble
14 des données du réseau... Parce qu'en fait, c'est
15 un... Faut comprendre qu'on a besoin de l'ensemble
16 des données pour être en mesure de simuler le
17 réseau. Par contre, lorsqu'il y a un événement sur
18 le réseau, on... si l'événement est hors BPS, on le
19 sait qu'elle n'a pas d'impact sur le risque, mais
20 on a quand même besoin de l'ensemble des données
21 pour se prononcer là-dessus, là, pour l'évaluer.

22 Q. [76] Parfait. Alors si on devait changer la
23 phrase... et puis c'est là qu'on parle de
24 sémantique, là, c'est... Si on devait changer la
25 phrase pour dire « intégrant certaines données du

1 RTP »...

2 M. NICOLAS TURCOTTE :

3 R. On a déjà tenté dans le passé de jouer - je vous
4 mets vraiment en garde - dans un scénario très
5 hasardeux pour la surveillance. Parce que certaines
6 données... étant juriste, vous êtes juriste...

7 Q. [77] Oui.

8 R. ... ça réfère à pas grand-chose. Et c'est pour ça
9 que cette proposition-là dans certaines données...
10 en fait, ça ne réfère à rien. Ça réfère à tout et à
11 rien. C'est pour ça que je vous mettrais en garde
12 sur une adoption telle que telle de certaines parce
13 qu'on ne sait pas à quoi on y réfère. Et c'est ça,
14 l'étude, en fait. C'est pour ça qu'on dit dans
15 notre réponse que ça prend une étude pour savoir
16 lesquelles. Ça prend une étude pour savoir :
17 maintenant, je vais appliquer des contingences, si
18 j'applique des contingences, et lesquelles, à quoi
19 précisément, pour que la surveillance fasse son
20 travail plus aisément. Parce que si on crée, dans
21 un règlement, une loi, une norme, quelque chose de
22 certaine puis on ne le définit pas, ça devient un
23 flou artistique, puis un flou interprétatif
24 artistique. C'est pour ça que je veux vous mettre
25 en garde. On n'a pas voulu aller dans ça en

1 l'absence de, comme j'ai dit, une étude où on
2 serait capable de revenir à la Régie, où on aurait
3 un déterminisme sur lesquels.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Q. [78] Parce que nous, notre intention, là, ce
6 n'était pas de changer le champ d'application au
7 RTP, là. C'était juste de reconnaître que le
8 Planificateur prend plus d'éléments ou
9 d'équipements que le BPS pour faire sa... ses
10 simulations. Même si les impacts, comme indiqués
11 ici, là, afin d'en analyser l'impact sur le BPS, le
12 BPS demeure le champ d'application.

13 Fait que je... t'sais, c'est parce que je
14 me... à voir les lettres et puis tout ça, puis du
15 commentaire qui semblait comprendre que nous, on
16 voulait passer, que la Régie voulait passer au RTP,
17 le champ d'application, ce n'est pas ça. On veut
18 juste s'assurer que... de refléter la réalité -
19 comment dirais-je? - opérationnelle. Et je me
20 demandais si les données... les données
21 pourraient... a été interprété, donc, par le
22 Coordonnateur, comme étant, bien, toutes les
23 données, nécessairement l'ensemble des données et
24 puis qu'on voulait passer au RTP?

25 R. Merci, ça nous rassure, mais... ça nous rassure, en

1 fait, que vous ne vouliez pas changer le champ
2 d'application sans qu'on ait fait toute l'analyse,
3 parce que c'est, comme j'ai dit, très hasardeux.
4 Puis je vais quand même laisser mes collègues
5 répondre, mais je voulais me... m'exprimer au nom
6 du Coordonnateur pour cette précision, parce
7 qu'elle corrige effectivement beaucoup de, je
8 pense, d'aprioris pré... pré-audience, on va dire
9 ça comme ça.

10 Puis... mais je répète aussi, la priorité
11 du Coordonnateur, on a... - que j'ai exprimée
12 préalablement - changé comme ça, à brûle-pourpoint,
13 un champ ou des manières dans les normes en
14 audience. Ça n'a pas eu des résultats extrêmement
15 concrets dans le passé. Je vous l'exprime comme
16 tel, là, en tout respect, là. C'est... ça demande
17 des fois plus d'analyse que juste comme ça nous
18 proposer un texte de modification. O.K.? Mais
19 c'est... c'est ce que je voulais vous mettre en...

20 Q. [79] Mais c'était le but de l'audience, c'est de le
21 faire de vive voix, parce que des fois par écrit,
22 là, c'est très difficile, là, de bien comprendre
23 les intentions, fait que...

24 R. Mais je comprends maintenant ce que vous vouliez
25 exprimer par les modifications de champ

1 d'application. C'est pour ça que dans mon
2 témoignage préalable, j'avais mentionné qu'on
3 pensait que c'était l'intention de la Régie. Merci
4 d'avoir spécifié que ce n'est pas... ce n'était pas
5 votre intention. Merci, ça clarifie beaucoup
6 d'aprioris. Je vais laisser quand même mon collègue
7 Jonathan Landry-Leclerc spécifier d'autres
8 éléments, si vous permettez.

9 Q. [80] Bien sûr.

10 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

11 R. Alors, concernant la question 2.4, je peux
12 comprendre qu'il peut y avoir une apparence
13 d'opportunité de codifier davantage la réalité des
14 pratiques du Planificateur. Parce que, comme il l'a
15 dit, il modélise le réseau de bout en bout pour
16 effectuer ses simulations sur le réseau BPS. Ça,
17 tout le monde l'a compris.

18 C'est juste que dans le cadre de cette
19 codification-là, la question qu'on se posait de
20 notre côté du Coordonnateur, c'est : pourquoi le
21 faire alors que l'exigence E1 spécifie déjà ce qui
22 est utilisé comme données? Donc, pourquoi ajouter,
23 finalement, une disposition supplémentaire alors
24 que l'exigence E1 est claire? On utilise les
25 données de la MOD-032 et tout autre donnée

1 nécessaire pour ses besoins, pour réaliser
2 l'évaluation de la planification. Donc, on n'est
3 pas limité, c'est clair déjà dans l'exigence E1
4 qu'on n'est pas limité, ni au RTP, ni au BPS.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. [81] Je souris, c'est juste parce que je me
7 disais : « Bien, pourquoi qu'il s'oppose à ça,
8 parce qu'il utilise E1 et les données transmises en
9 vertu de la MOD-032. » Alors, on était sur le même
10 point. C'était l'intention, en tout cas, de la part
11 de la Régie, était vraiment de - comme je vous
12 mentionnais - de codifier la pratique, pas de
13 changer le champ d'application. Je comprends que
14 les données, ou des données, ou certaines données,
15 seraient peut-être trop vagues à votre avis pour...
16 ou ça pourrait amener plus d'interrogations que de
17 précisions.

18 M. NICOLAS TURCOTTE :

19 R. Oui, vous avez tout à fait raison et c'est pour ça
20 que la NERC a pris bien soin de créer une norme, la
21 MOD-032, très précise sur ce que le Planificateur
22 peut obtenir chez les entités, quelles données il
23 peut aller chercher et que lui-même peut en
24 déterminer, et c'est affiché sur le site internet
25 du Transporteur, et ces données-là sont - tout est

1 un tout, là...

2 Q. **[82]** Hum hum.

3 R. ... donc toutes ces données-là sont intégrées pour
4 la planification telle qu'on l'a dit et exprimé à
5 E1. Donc, c'est pour ça que je vous dis c'est un
6 peu hasardeux de certaines. Non, les données, elles
7 sont définies dans MOD-032. Puis, si on y va - dans
8 MOD-032 on pourrait les voir - elles sont... elles
9 sont assez exhaustives, là, et c'est un travail
10 qu'a fait, justement, de clarification, pour ça
11 qu'elle a remplacé MOD-010 par MOD-032 qui est
12 beaucoup plus exhaustive.

13 Q. **[83]** Ça fait que si on voulait être très précis à
14 ce paragraphe-là, ça pourrait vouloir dire :
15 « Utilise des modèles de simulation des
16 contingences intégrant les données transmises en
17 vertu de la MOD-032 afin d'en analyser les impacts
18 sur le BPS. »

19 R. Vous avez déjà ce confort-là à E1, ça réfère,
20 justement, à un... la donnée elle-même elle est
21 obtenue via E-1.

22 Q. **[84]** O.K.

23 R. Donc là, après, le Planificateur a le loisir une
24 fois qu'il a obtenu la donnée, d'en faire un peu ce
25 que bon lui semblera pour la fiabilité du réseau.

1 Q. [85] Pendant qu'on est sur ce sujet-là, je voulais
2 juste vous poser des questions sur - en vertu des
3 priorités, là, que vous avez annoncées, là, dans
4 votre lettre du dix-huit (18) mars, là, où
5 maintenant vous songiez à agrandir de vous-même,
6 là, le champ d'application peut-être au RTP plutôt
7 que BPS.

8 Procéduralement parlant, ce qui serait
9 préférable selon vous, ça serait qu'on adopte la
10 TPL-005.1 telle que proposée avec... sans les
11 modifications amenées à la question 2.4, mais qu'on
12 crée une Phase 2 qu'on suspendrait le temps que
13 vous fassiez votre étude. Est-ce qu'on modifie, on
14 essaie de modifier ou de codifier intégrant,
15 t'sais, l'assimilation des contingences intégrant
16 les données à E1 ou selon la MOD-032, ou enfin
17 selon le texte appropriée, là, afin d'en analyser
18 l'impact sur BPS? Est-ce que... c'est quoi qui
19 serait préférable? Parce que je comprends votre
20 point de vue, là, mais je ne voudrais quand même
21 pas qu'on perde les efforts qui ont été faits
22 jusqu'à maintenant.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bonjour. Jean-Olivier Tremblay pour le
25 Coordonnateur. Pendant que les témoins se

1 consultant, je voulais juste vous dire qu'en
2 représentation on aura des suggestions, là, à vous
3 présenter pour essayer de se sortir de la situation
4 dans laquelle on est, là, de façon constructive,
5 là. Alors, on laisse un petit élément de suspense,
6 là, là-dessus.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Mais on arrive tantôt avec ça.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Il n'y a pas de problème. Puis, ça va nous faire
13 plaisir de vous entendre, là. C'était juste de voir
14 pour la Coordonnateur et le Planificateur, c'était,
15 sans tenir compte du droit puis des affaires
16 c'était quoi qui était le mieux pour eux en termes
17 de travail.

18 M. NICOLAS TURCOTTE :

19 R. La position initiale, celle du Coordonnateur,
20 c'était le retrait, comme je l'ai dit, actuel de la
21 demande. C'est ça, oui. L'essence de votre
22 question, c'était qu'on vous a expliqué
23 effectivement que la norme telle qu'elle avait été
24 proposée, elle peut faire l'objet d'une adoption.

25 Mais de rechanger des terminologies de la

1 norme, modifier le texte de la norme, je ne vous
2 incite pas à aller surtout pas dans cette
3 direction-là. C'est très hasardeux. On n'a pas
4 consulté. On n'a pas fait l'analyse complète. Ce
5 n'est pas une option pour le Coordonnateur de la
6 planification et pour le Coordonnateur de la
7 fiabilité.

8 Q. **[86]** Donc, votre préférence, si je comprends bien
9 votre réponse, ça serait qu'on adopte la norme
10 telle qu'elle a été soumise, mais qu'on crée, peut-
11 être, une Phase 2 pour regarder le champ
12 d'application, après que vous ayez fait votre
13 étude?

14 R. On est dans une drôle de position parce qu'on a
15 retiré le dossier, mais bon, disons qu'on parle de
16 la norme TPL-0001-5.1 dans notre optique.

17 Q. **[87]** Dans un but d'efficience réglementaire,
18 disons, pour ne pas annuler l'ensemble des travaux
19 qui ont été faits de part et d'autre?

20 R. Bien, on incite pas bien sûr à modifier quelconque
21 texte de la norme telle qu'elle a été déposée
22 l'année dernière. Ça, c'est certain. Ça, c'est une
23 première chose.

24 Troisième chose (sic), je ne vous
25 inciterais pas non plus à créer une phase parce

1 que, nous, on a pris déjà, c'est écrit,
2 l'engagement de revenir ultérieurement, avec une
3 variante. Ça, c'est sûr.

4 La norme TPL-001-5.1 avec un champ
5 d'application analysé, ça, on s'est engagé à le
6 faire. Je ne pense pas que c'est de l'efficience
7 non plus de faire perdurer des phases, bien
8 honnêtement. Je ne pense pas que c'est une
9 efficience réglementaire.

10 Q. **[88]** Juste pour vous poser quelques questions sur
11 ma notion de, justement, puis de... Vous vous
12 objectiez tantôt dans vos réponses aux questions de
13 maître Bellemare sur le fait qu'on pourrait adopter
14 la norme telle quelle et puis revenir
15 subséquemment. Et puis là, ça pourrait être une
16 variante.

17 Vous supposez que vous allez revenir avant
18 l'adoption de la norme TPL-006, parce qu'on ne sait
19 pas combien de temps ça peut prendre l'étude, pour
20 faire l'étude de cette modification-là de BPS à
21 RTP. À moins que vous ayez une idée de...

22 R. Oui.

23 Q. **[89]** ... combien de temps ça peut prendre faire une
24 telle étude?

25 R. En fait, oui, on s'est engagé. Comme je l'ai dit,

1 T2, à moins de... Je ne veux pas parler pour mon
2 collègue, mais dans les écrits, dans ce qui a été
3 déposé, c'était T2 2025. C'était très clair, là,
4 pour nous. Donc, T2, la réponse trimestre 2. Début
5 trimestre 2025.

6 Q. [90] Monsieur Blackburn, vous êtes d'accord avec
7 ça?

8 R. Ce n'est pas moi qui va le faire, c'est mon
9 collègue.

10 M. STEVE BLACKBURN :

11 R. Oui, effectivement. En fait, on avait mentionné
12 initialement d'un à deux ans pour mener à terme une
13 étude comme ça. Dans le contexte où est-ce qu'on
14 veut accélérer les choses, on a pris des
15 dispositions pour être en mesure de la réaliser
16 dans les prochains mois.

17 Ça fait qu'on a un échéancier établi, des
18 ressources allouées, puis on sait qu'est-ce qu'il y
19 a à faire pour être en mesure de se prononcer puis
20 d'évaluer les impacts éventuellement sur la
21 fiabilité.

22 Q. [91] Je vais juste revenir parce que j'ai un paquet
23 de petites notes. Monsieur Turcotte, vous aviez
24 annoncé tantôt, vous aviez indiqué que... Ne voyez
25 pas de lien, là, c'est... mes notes sont un petit

1 peu éparses. Les plans d'actions correctives ne
2 sont pas dans les normes. Là, je regardais à la
3 pause, il me semble qu'il y en a dans la norme... à
4 E2.7 notamment, ça ne dit pas que comme... mais ça
5 dit que le Planificateur doit en faire. C'est...

6 M. NICOLAS TURCOTTE :

7 R. Vous avez tout à fait raison, je n'ai pas inventé
8 ce terme, il existe dans la norme. En actions
9 correctives, le CAP, « Corrective Action Plan »,
10 donc les plans d'actions correctives, elles sont
11 définies dans la norme. Mais le contenu n'est pas
12 défini dans la norme. Et l'échéance non plus. Je ne
13 sais pas si vous me suivez?

14 Q. [92] Oui, mais à 2.7.1... il me semble... Attendez
15 une minute. Madame la Greffière, s'il vous plaît...
16 Excusez-moi. Pourriez-vous aller à la page 7 du
17 document PDF? Bon, évidemment, vous avez raison,
18 là, ça ne donne pas d'échéancier pour lequel, mais
19 ça donne ce que doit contenir les plans d'actions
20 correctives. Enfin, c'est ma compréhension, là.
21 « Les exemples de telles actions comprennent », et
22 puis là il y a un, deux, trois, quatre, cinq, six
23 points qui indiquent de façon... Excusez-moi. Oui,
24 c'est la page... 2.7.1, c'est la page 8 de 32. Je
25 ne sais pas. La pièce B-0009... Là, c'est trop

1 petit pour que je voie c'est quoi la pièce.

2 Pouvez-vous remonter, Madame la Greffière, juste un
3 peu? Un peu encore... Voilà. C'est 2.7.1. Ça
4 commence en disant, bon : « Il faudra... »

5 Le ou les plans d'actions correctives
6 doivent [...] présenter la liste des
7 lacunes du réseau et des actions
8 correspondantes permettant d'assurer
9 le comportement requis du réseau. Les
10 exemples de telles actions [...]

11 Alors c'est des exemples, là, ce n'est pas
12 exhaustif. Mais il n'y a pas d'échéancier, je suis
13 d'accord avec vous, là, mais je dois dire, c'est
14 quand même relativement précis.

15 R. Je vais répondre parce que vous m'avez posé la
16 question, mais je vais laisser mon collègue dans le
17 raffinement. Il y a un monde de... il y a un monde
18 de différences entre ce qui est écrit là et comment
19 le CAP est rédigé. Parce que le CAP va être
20 extrêmement précis sur plusieurs aspects. Vous
21 comprenez? Et là, c'est là que l'assurance va
22 embarquer. Mais vous avez raison, là, les... on ne
23 peut pas le nier, à 2.7.1, il y a tous les éléments
24 minimaux requis. Mais entre vous et moi, là, une
25 procédure d'exploitation, laquelle? Réseau

1 régional, réseau principal. Vous comprenez?

2 Laquelle on parle? Quel centre de contrôle on

3 parle? Qui l'émet, y répond? Vous comprenez...

4 Q. [93] Oui, oui, je comprends très bien, mais...

5 R. Le détail est...

6 Q. [94] Je suis plus familière avec les tarifs. Entre
7 l'article 49.9 puis la preuve qu'il y a, il y a une
8 distinction. Je comprends que c'est la même chose
9 pour vous à 2.7.1, ça donne les grandes lignes,
10 mais il faut être beaucoup plus précis lorsqu'on en
11 établit un.

12 R. C'était l'essence de ma réponse.

13 M. STEVE BLACKBURN :

14 R. Je vais peut-être ajouter un peu, là. T'sais, oui,
15 on a un peu une liste de plan d'actions correctives
16 qui peut être possible, mais le premier boulot
17 qu'il y a à faire, qui n'est pas à négliger, là,
18 c'est identifier où est-ce qu'on aurait besoin de
19 ces plans d'actions correctives là s'il y aura un
20 élargissement du champ d'application. Fait que ça,
21 c'est un... c'est un travail qui est fastidieux,
22 qu'on n'a jamais fait, qu'on doit... qu'on doit
23 retravailler nos outils pour être en mesure de
24 l'identifier.

25 Fait qu'un coup qu'on va avoir identifié où

1 est-ce qu'ils sont les problèmes, bien là, il faut
2 déterminer quelles sont les meilleures solutions
3 puis quel est le meilleur plan d'actions
4 correctives associé. Fait que tout ça, c'est un
5 travail rigoureux qui faut qui soit mené. On a
6 besoin de temps parce que le réseau Hydro-Québec
7 est vaste.

8 Q. [95] Merci. Et puis je voulais juste revenir un
9 peu, Monsieur Turcotte, sur l'imbroglie qui
10 pourrait être mené par l'adoption d'une norme 5.1
11 telle quelle et une norme 5.1 variante qui serait
12 amenée plus tard. Ma compréhension de votre
13 témoignage tantôt est à l'effet que, pour
14 l'instant, seul le Planificateur est sujet à la
15 norme, dans le fond, parce que ça ne comprend que
16 le BPS et il n'y a pas d'entité visée autre que le
17 Planificateur, là, qui est impacté par cette norme-
18 là. Est-ce que j'ai bien compris?

19 M. NICOLAS TURCOTTE :

20 R. Hydro-Québec.

21 Q. [96] Qu'Hydro-Québec, excusez-moi.

22 R. Oui.

23 Q. [97] S'il devait y avoir un élargissement du champ
24 d'application, il pourrait y avoir des entités
25 visées, parce qu'elles sont du... elles font partie

1 du réseau RTP qui serait visé. Est-ce que je
2 comprends bien?

3 R. Potentiellement, oui, c'est ce que j'exprimais.
4 Potentiellement.

5 Q. [98] Potentiellement. Elle serait visée... Parce
6 que là, moi, ce que je comprends, c'est que c'est
7 le Planificateur qui fait la planification. Elle
8 serait visée à quel titre, parce que les... en
9 raison des plans d'actions correctives ou à un
10 autre titre?

11 R. Principalement en raison des plans d'actions
12 correctives, des CAP.

13 M. JONATHAN LANDRY-LECLERC :

14 R. J'aimerais apporter des précisions. La norme
15 s'applique seulement aux fonctions de fiabilité de
16 PC et de TP. Donc, le plan d'actions correctives,
17 la seule personne qui a un besoin de faire un...
18 une démonstration de conformité quelconque, c'est
19 le PC et le TP, en l'occurrence, au Québec, c'est
20 seulement Hydro-Québec.

21 Mais allons dans l'hypothèse où le
22 Planificateur identifie un plan d'actions
23 correctives qui pourrait potentiellement toucher à
24 un réseau autre que celui d'Hydro-Québec. Par...
25 parce que c'est la solution la plus optimale

1 d'apporter un correctif sur un réseau autre que
2 celui d'Hydro-Québec. Eh bien là, il faudrait
3 consulter cette entité-là, éventuellement en dehors
4 du cadre de la norme que ça serait fait, parce que
5 ce n'est pas prévu à la norme, ce processus-là.
6 Mais il y aurait comme un... des choses à établir à
7 l'interne qui ne sont pas en place présentement
8 pour s'assurer qu'il y ait une coordination entre
9 l'entité visée par le plan d'actions correctives et
10 Hydro-Québec.

11 Donc là, de là tout l'impact puis la
12 nécessité d'aller en consultation publique avec les
13 entités, puis de faire une évaluation de l'impact
14 correct aussi à savoir à quel point les autres
15 entités pourraient être touchées. Parce qu'à quoi
16 bon créer des plans d'actions correctives qui iront
17 au rebut à la fin si on ne peut pas avoir la
18 collaboration des autres entités quand on produit
19 les... des plans d'actions correctives?

20 Q. [99] Mais ça, je comprends ça, là, c'est... c'était
21 dans le sens où, pour reprendre l'analogie de
22 monsieur Blackburn, s'il y avait des... pas des
23 réparations à faire à la branche, mais enfin, si la
24 branche amenait des problèmes sur le BPS, il
25 faudrait amener certaines... corrections à la

1 branche, là, je ne sais pas qu'est-ce que... je ne
2 suis pas ébéniste, là. Mais je... s'il y avait des
3 corrections à amener à la branche, ça passerait par
4 les plans d'actions correctives, ça... ils ne
5 seraient pas touchés.

6 Et là, je me demandais, bien, il est où
7 l'imbroglie? Parce que si, entre la norme 5.1 qu'on
8 adopterait demain, par exemple, là, demain étant
9 les... dans les prochaines semaines, et une
10 version, une autre variante qui sur le RTP parce
11 que vous auriez déterminé... Parce qu'on n'est
12 pas... ce n'est pas certain, là, que vous décidiez
13 de passer au RTP, là, on... ça serait à examiner
14 suite à votre analyse. Donc, si ça devait passer...
15 si ça ne... si vous décidiez de ne pas changer le
16 champ d'application, il n'y a pas... elles ne sont
17 pas mêlées, les autres entités. Et puis si jamais
18 elles devaient être impactées, elles ne seraient
19 pas impactées directement parce que ça ne les
20 concerne pas. Elles seraient impactées parce que
21 vous devriez les consulter en disant : bien, en
22 ayant agrandi le champ d'application, vous seriez
23 désormais potentiellement visé par des plans
24 d'actions correctifs. Parce que le RTP, le... la
25 planification s'applique désormais sur le RTP et

1 pas seulement sur le BPS. Et votre branche se
2 rattache au RTP, et en plus du... et non plus
3 seulement au BPS. Est-ce que je comprends bien?

4 M. NICOLAS TURCOTTE :

5 R. Oui, vous comprenez bien pour la dernière partie.

6 Je suis d'accord avec vous que là où il y aurait un
7 impact chez les entités, l'analyse se fait chez le
8 coordonnateur de la planification, il fait son
9 analyse, il propose des CAP, des plans d'action
10 correctifs, et une fois que c'est fait ça affecte
11 une éventuelle entité. Ça, on est tous... on
12 comprend tous ça.

13 Là où j'en reviens, c'est l'imbroglie.
14 C'est un imbroglie réglementaire qu'on vous met en
15 garde parce qu'on aurait la même norme de fiabilité
16 avec le même numéro ayant des champs d'application
17 potentiellement différents dans une période d'un
18 an. Et c'est là l'imbroglie qu'on veut éviter.

19 Q. **[100]** Oui. Mais les seules entités qui sont visées
20 par la norme dans les deux cas, je comprends qu'ils
21 sont assis dans la boîte des témoins aujourd'hui,
22 ça fait qu'ils seraient au courant, là, je veux
23 dire l'imbroglie ne serait pas très grand, là.

24 R. Non, mais... Oui, je comprends votre... vous avez
25 tout à fait raison que la norme au Coordonnateur de

1 la planification et au Planificateur. Mais dans ses
2 impacts de la norme, il y aurait une modification
3 puisque les Corrective Action Plan, les plans
4 d'action corrective, pourraient maintenant viser de
5 nouvelles entités en vertu d'une norme qui à sa
6 face même n'aurait pas changé de numéro, mais qu'à
7 l'intérieur d'une année, on serait venu changer le
8 champ d'application, c'est ce qu'on exprime.

9 Q. **[101]** Je comprends votre point, mais...

10 R. Non, mais...

11 Q. **[102]** Non, non, allez-y.

12 R. Mais c'est pour ça, on est tous conscients comment
13 fonctionne la norme, comment le Planificateur et le
14 Coordonnateur de la planification ont une
15 responsabilité, puis c'est le seul à l'avoir en
16 vertu de la norme. Mais ses impacts sont non
17 négligeables sur l'ensemble du réseau et l'ensemble
18 des entités si on vient modifier le champ
19 d'application. C'est pour ça qu'on dit qu'il peut y
20 avoir un imbroglio en question.

21 Q. **[103]** Ça fait que vous êtes... ça fait qu'en ce
22 moment, est-ce que ma compréhension, puis elle
23 n'est peut-être pas correcte, là, mais t'sais la
24 loi sur la Régie de l'énergie a été modifiée
25 quelques fois, les gens qui y sont soumis ça peut

1 changer ou pas, elle garde le même nom. Que ça
2 s'appelle dans les deux fois TPL-001-5.1, alors que
3 c'est les mêmes entités qui sont soumises à cette
4 norme-là, si les PAC s'appliquent à différentes
5 personnes, bien ils ne s'appliquaient pas en deux
6 mille vingt-cinq (2025) ou en deux mille vingt-
7 quatre (2024) aux branches auxiliaires de l'arbre,
8 puis là, bien, en deux mille vingt-cinq (2015),
9 elles pourraient s'appliquer à des branches
10 auxiliaires, vous auriez fait vos consultations
11 préalables avant de déposer les modifications à la
12 norme, ça s'appelle 5.1 les deux fois, là. Je ne
13 comprends pas en quoi... en quoi ça va mêler les
14 gens quand tout s'un coup le champ d'application
15 augmente, *what's in the name*, là.

16 R. Je peux répondre à ça tout simplement à sa face
17 même, la norme, qui est maintenant 5.1, a été
18 modifiée par la NERC suite à une coquille, un petit
19 imbroglio, dans la norme, justement pour ne pas
20 mélanger les entités visées. Lorsqu'une loi est
21 interprétée par des juristes, une norme de la
22 fiabilité de la NERC, c'est l'entité des gens, des
23 acteurs avisés du réseau. Donc, la NERC a pris bon
24 - comment dire - bon soin de seulement pour une
25 - je vais l'appeler comme ça, là, excusez le

1 terme - peccadille, elle a changé le numéro de la
2 norme parce qu'il y avait une erreur dans la
3 version 5.

4 Vous comprenez, le régime juge, le régime
5 est bâti comme ça. Vous faites une modification
6 dans la norme, vous changez le numéro, c'est pour
7 ça qu'on est rendu à 7.3.8, par exemple. Il y a eu
8 des modifications, puis des fois c'est des
9 modifications mineures, majeures, mais le
10 versionnage de la norme a changé.

11 Q. **[104]** Ça fait qu'il faudrait changer le versionnage
12 de l'annexe parce que s'applique juste à l'annexe
13 puisque la norme - ce que vous demandez là, le
14 champ d'application, c'est vraiment juste dans
15 l'annexe, ce n'est pas la norme elle-même, la norme
16 demeure ce qu'elle est, et l'annexe Québec qui
17 n'est pas la norme NERC, où on change l'application
18 de la norme NERC, il faudrait... il faudrait que ça
19 s'appelle 1.1, par exemple.

20 R. Par exemple.

21 Q. **[105]** Ce n'est peut-être pas vraiment un problème
22 de changer le numéro de la norme de TPL-001-5.1,
23 annexe 1.1, au lieu de 1.0.

24 R. Encore une fois, nous sommes des gens très avisés
25 versés dans ce petit dossier, mais dans

1 l'interconnection il y a des centaines de
2 gestionnaires et ingénieurs qui ne sont pas ici
3 présents, et voir cette petite modification-là, on
4 veut éviter l'imbroglio, c'est pour ça, par souci
5 de rigueur, que le Coordonnateur met en garde la
6 Régie pour cet éventuel imbroglio. Mais je suis
7 d'accord avec vous que ça serait un exemple de
8 codification à l'annexe Québec qu'on pourrait
9 adopter.

10 Q. **[106]** Ça va être l'ensemble de mes questions, je...

11 Ça me va. Avez-vous un réinterrogatoire?

12 Me JOËLLE CARDINAL :

13 Ce serait complet pour les témoins.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Je vous remercie beaucoup. Alors, vous

16 êtes maintenant libérés avec nos remerciements.

17 Merci beaucoup pour vos explications très

18 généreuses. Alors, ça m'a permis de comprendre

19 beaucoup mieux comment ça fonctionne et j'espère

20 que la discussion a amélioré la compréhension de

21 part et d'autre. Alors, je vous remercie beaucoup

22 d'être venu ce matin. On va prendre une pause

23 maintenant.

24 Me JOËLLE CARDINAL :

25 C'est ce que j'allais vous demander. En fait,

1 maître Tremblay et moi-même aurions des
2 représentations à faire comme indiqué d'entrée de
3 jeu. Je sais que c'est l'heure du dîner, donc je
4 remets... je m'en remets à votre choix sur la pause
5 ou non.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui, on va prendre une pause. Maintenant, voudriez-
8 vous qu'elle soit une heure ou une heure trente?
9 Avez-vous des discussions à avoir? Juste parce que
10 la compréhension s'est améliorée sur ce qu'on
11 souhaitait de part et d'autre, avez-vous besoin
12 d'un quatre-vingt-dix minutes (90 min) ou d'un
13 soixante minutes (60 min) c'est suffisant?

14 Me JOËLLE CARDINAL :

15 Je pense que le soixante minutes (60) minutes
16 devrait être amplement suffisant.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Alors, on va se revoir à treize heures
19 (13 h) ici. Je vous remercie beaucoup.

20 SUSPENSION

21

22 REPRISE

23 (13 h)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui.

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 Rebonjour. Bon après-midi. On a eu des discussions
3 durant l'heure du dîner. Je pense que grâce aux
4 questions que vous avez posées ce matin, aux
5 discussions, aux échanges qu'on a eus, on a mieux
6 compris un peu où s'en allait la Régie. Monsieur
7 Turcotte a dit, il y a plusieurs éléments qui nous
8 ont rassurés. Dans ces circonstances-là, on aurait
9 une proposition à faire à la Régie pour vraiment
10 essayer de trouver une solution qui est bonne pour
11 la fiabilité. C'est vraiment ça l'objectif de la
12 proposition qu'on a. ****

13 Donc, ce qu'on vous proposerait, ce serait
14 simplement de faire une suspension du présent
15 dossier. Donc, pendant la suspension, on
16 maintiendrait la version, la V4, la TPL-001-4 qui
17 est présentement en vigueur puis on suspendrait le
18 dossier dans l'attente de l'étude du Planificateur.
19 Et on viendrait faire les procédures qui s'imposent
20 par la suite en T2 2025 pour ajouter au dossier les
21 analyses d'impact par rapport à l'élargissement du
22 champ d'application.

23 Donc, je comprends qu'on pourrait faire le
24 tout de façon plus officielle. On pourrait proposer
25 de vous envoyer une lettre, confirmer le retrait du

1 désistement, confirmer l'étude requise du
2 Planificateur, confirmer qu'on déposerait T2 2025,
3 et formaliser un peu la demande de suspension. On
4 me chuchote à l'oreille que, dans cette lettre, on
5 confirmerait vraiment l'initiative du Coordonnateur
6 et du Planificateur de faire l'étude et de faire le
7 dépôt en T2 2025.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Ce qu'on va faire, c'est qu'on va terminer
10 l'audience aujourd'hui. On va attendre votre
11 lettre. Il y aura probablement une décision
12 procédurale au vu de la lettre qui confirmera les
13 prochaines actions, mais pour l'instant il n'y a
14 rien qui va à l'encontre de votre proposition. On
15 va attendre votre lettre. Ça va terminer, à moins
16 que quelqu'un d'autre ait d'autre chose, mais ça va
17 terminer l'audience aujourd'hui.

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vous remercie beaucoup. On va attendre votre
22 correspondance. Puis je vais vous souhaiter une
23 belle journée. Le soleil semble parti, mais on va
24 vous souhaiter quand même une belle journée.

25

1 FIN DE L'AUDIENCE

2

3

4 SERMENT D'OFFICE:

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription
8 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
9 moyen du sténomasque d'une retransmission en
10 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

16 _____
Claude Morin, sténographe officiel

17 Tableau #200569-7.